



Les ordonnances ecclesiastiques de l'Eglise de Genève : item, L'ordre des escoles de ladicte cité

<https://hdl.handle.net/1874/9495>

LES
ORDONNANCES

ECCLESIASTIQUES DE
L'EGLISE DE GENEVE.

ITEM,
L'ORDRE DES ESCOLES
DE LADICTE CITE.



A GENEVE,
AVEC PRIVILEGE,

POUR ARTVS CHAVVIN.

M. D. LXI.



LES
ORDONNANCES

ECCLESIASTIQUES DE
l'Eglise de Geneue ci-deuant faites, depuis aug-
mentees, & dernièrement confermees par nos
treshonnorez Seigneurs Syndiques, petit & grád
Conseil des deux cens, & general, le Ieudi 13 de
Nouembre, 1561.



V NOM DE DIEV
Tout-puissant. Nous
Syndiques, petit & grand
Conseil, avec nostre peuple
assemblé au son de la trom-
pette & grosse cloche suiuiát
nos anciennes coustumes: a-
yans consideré que c'est chose digne de recommen-
dation sur toutes les autres, que la doctrine du sainct
Euágile de nostre Seigneur soit bien conseruee en sa
pureté, & l'Eglise Chrestienne deuemét entretenue
par bõ regime & police: & aussi que la ieunesse pour
l'auenir soit bien & fidelement instruite, l'hospital
ordoné en bon estat pour la sustétation des poures:
ce qui ne se peut faire sinon qu'il y ait certaine rei-
gle & maniere de viure establie, par laquelle cha-
cun estat entende le deuoir de son office: A ceste
cause il nous a semblé bon que le gouuernemét spi-
rituel, tel que nostre Seigneur a demonsté & insti-
tué par sa parole, fust reduict en bonne forme, pour

auoir lieu & estre obserué entre nous . Et ainsi auons ordonné & estably de suiure & garder en nostre ville , & territoire , la police Ecclesiastique qui s'ensuit: comme nous voyõs qu'elle est prinse de l'E-uangile de Iesus Christ.

Premierement il y a quatre ordres ou especes d'offices, que nostre Seigneur a institué pour le gouuernement de son Eglise : assauoir les Pasteurs , puis les Docteurs , apres les Anciens , quartement les Diaeres.

Pourtant si nous voulons auoir Eglise bien ordonnee & l'entretenir en son entier, il nous faut obseruer ceste forme de regime.

Quant est des Pasteurs, que l'Escriture nomme aussi aucunesfois Surueillans, Anciens & Ministres: leur office est d'annoncer la parole de Dieu pour endoctriner, admonester, exhorter & reprédre tant en public qu'en particulier, administrer les Sacrements, & faire les corrections fraternelles avec les Anciens ou commis.

Or afin que rien ne se face confusement en l'Eglise, nul se doit ingerer en cest office sans vocation: en laquelle il faut considerer trois choses, assauoir l'Examen qui est le principal: apres, à qui il appartient d'instituer les Ministres: tiercement, quelle ceremonie ou façon de faire il est bon de garder à les introduire en l'office.

L'Examen contient deux parties, dont la première est touchant la doctrine : assavoir si celui qu'on doit ordonner, a bonne & sainte cognoissance de l'Escriture, & puis s'il est idoine & propre pour la communiquer au peuple en edification.

Aussi pour euter tous dangers que celui qu'on veut recevoir n'ait quelque mauuaise opinion, il est requis qu'il proteste de tenir la doctrine approuuee en l'Eglise, sur tout selon le contenu du Catechisme.

Pour cognoistre s'il est propre à enseigner, il faudra proceder par interrogations, & par l'ouir traiter en priué la doctrine du Seigneur.

La seconde partie est de la vie : assavoir s'il est de bonnes mœurs, & s'il s'est tousiours gouverné sans reproche. La reigle d'y proceder est trèsbien demonstree par saint Paul, laquelle il nous conuient tous obseruer.

*Sensuit à qui il appartient d'instituer
les Pasteurs.*

Nous auons trouué que le meilleur est en cest endroit de suiure l'ordre de l'Eglise ancienne, veu que ce n'est qu'une pratique de ce qui nous est monstré par l'Escriture. C'est, que les Ministres essissent premierement celui qu'on deura mettre en l'office, l'ayant faict assavoir à nostre petit Conseil: apres, qu'on l'y presente; & s'il est trouué digne,

qu'il y soit receu & accepté: lui donnant tesmoigna-
ge pour le produire finalement au peuple en la pre-
dication, afin qu'il soit receu par consentement com-
mun de la compagnie des fideles.

*Addition de ce qui a esté passé & conclu au con-
seil des deux Cens le 9 de Feurier 1560. pour decla-
rer comme cest article de la presentation doit estre en-
tendu, & pour corriger l'abus qui s'y estoit commis.*

Item, sur ce que lesdits spectables Ministres nous
ont remonstré, que l'ordonnance faicte sur leur
presentation n'auoit point esté gardee, d'autant que
ceux qui estoient esleuz & acceptez par la Seigneu-
rie ont esté presentez simplement au temple, sans de-
mander si on les approuuoit: & que par cela le peu-
ple & tout le corps de l'Eglise ont esté fraudez de
leur liberté, enquoy aussi il nous est apparu qu'on
s'estoit destourné de ce qui auoit esté bien estably
du commencement: ioint aussi que lesdicts Mini-
stres nous ont remonstré qu'en tout ceci ils ne cer-
chent point nul auantage pour eux, mais plustost
qu'eux & leurs successeurs soyent tenuz en bride
plus courte: Nous auons aussi arresté, que l'Edict an-
cien selon sa teneur soit deuement obserué. Et afin
de preuenir tel abus comme il estoit suruenü, & qu'il
n'y ait point de ceremonie en nostre Eglise sans ce
que la verité & substance y soit coniointe: nous a-
uons proueu du remede qui sensuit. C'est quand vn
Ministre sera esleu, que son nom soit proclamé avec

auer-

auertissement, que celui qui saura à redire sur lui le
vienne declarer deuant le iour qu'il deura estre pre-
senté : afin que s'il n'estoit point capable de l'office,
on procede à nouvelle election.

Et pource que les Anciens qui sont commis pour
le Consistoire & superintendance de l'Eglise ont char-
ge commune avec les Ministres de la parole, nous a-
uons aussi arresté que leurs noms soyent publiez en
l'Eglise: tant afin qu'ils ayent autorité requise à e-
xercer leur estat, qu'aussi pour donner à tous ceux de
l'Eglise liberté d'auertir de leur insuffisance ceux que
il appartiendra, assauoir l'vn des quatre Syndiques.

S'il estoit trouué indigne & demonstré tel par
probatiōs legitimes, il faudroit lors proceder à nou-
uelle election pour en prendre vn autre.

Quant à la maniere de l'introduire, pource que
les ceremonies du temps passé ont esté tournees en
beaucoup de superstitions, à cause de l'infirmité du
temps, il suffira qu'il se face par vn des Ministres vne
declaration & remonstrance de l'office auquel on
l'ordonne: puis qu'on face prieres & oraisons, afin
que le Seigneur lui face la grace de s'en acquiter.

Quand il sera esleu, qu'il ait à iurer entre les mains
de la Seigneurie: duquel serment la forme conuen-
able à vn Ministre est ainsi que s'ensuit.

Mode & forme du serment & promesses que les

Ministres euangeliques, admis & receuz en la Cité de Geneue, doiuent faire entre les mains des Seigneurs Syndiques & conseil de la dicte Cité.

Je promets & iure qu'au ministere auquel ie suis appelé, ie seruiray fidelement à Dieu, portant purement sa parole pour edifier ceste Eglise à laquelle il m'a obligé: & que ie n'abuseray point de sa doctrine pour seruir à mes affections charnelles, ne pour complaire à homme viuant, mais que i'en vsferay en saine conscience pour seruir à sa gloire, & à l'vtilité de son peuple auquel ie suis detteur.

Je promets & iure ausi de garder les ordonnances Ecclesiastiques, ainsi qu'elles ont esté passées par le petit, grand & general Conseil de ceste Cité: & en ce qu'il m'est là donné de charge d'admonester ceux qui auront failli, m'en acquiter lealement, sans donner lieu à haine, faueur, vengeance ou autre cupidité charnelle, & en general de faire ce qui appartient à vn bon & fidele Ministre.

Tiercement ie iure & promets de garder & maintenir l'honneur & le profit de la Seigneurie & de la Cité, mettre peine entant qu'à moy sera possible, que le peuple s'entretienne en bonne paix & vnion sous le gouuernement de la Seigneurie: & ne consentir aucunement à ce qui contreuendrait à cela, ains de persister en ma dicte vocation au seruice susdit, tant en temps de prosperité que d'auerité, soit paix, guerre, peste, ou autrement.

Fin-

Finalement ie promets & iure d'estre suie&ct à la po-
 lice & aux statuts de la Cité, & monstrier bon exem-
 ple d'obeissance à tous les autres: me rendât pour ma
 part suie&ct & obeissant aux loix & au Magistrat, en-
 tant que mon office le portera. C'est à dire, sans pre-
 iudicier à la liberté que nous deuons auoir d'ensei-
 gner, selon que Dieu nous le cōmande, & faire les cho-
 ses qui sont de nostre office. Et ainsi ie promets de
 seruir tellement à la Seigneurie & au peuple, que par
 cela ie ne soye aucunement empesché de rendre à
 Dieu le seruice que ie lui doiy en ma vocation.

Or ainsi qu'il est requis de bien examiner les Mi-
 nistres quand on les veut eslire, aussi faut-il auoir
 bonne police à les entretenir en leur deuoir: pour
 quoy faire premierement sera expedient que tous
 les Ministres, pour conseruer pureté & concorde de
doctrine entre eux, conuiennent ensemble vn iour
certain de la sepmaine, pour auoir conferance des E-
scritures: & que nul ne s'en exempte s'il n'a excuse
legitime. Si quelqu'un y estoit negligent, qu'il en soit
admonesté.

Quant à ceux qui preschent par les villages de-
 pendans de la Seigneurie, que nos Ministres de la vil-
 le les ayent à exhorter d'y venir toutes les fois qu'ils
 pourront. Au reste, s'ils defaillent vn mois entier, que
 on tienne cela pour negligence trop grande, sinon
 que ce fust par maladie, ou autre legitime empesche-
 ment. Et pour cognoistre comment chacun est dili-
 gent à estudier, & que nul ne s'annonchalisse, cha-

cun exposera à son tour le passage de l'Escriture qui viendra lors en ordre. Et en la fin quád les Ministres se seront retirez, chacun de la compagnie aduertira ledict proposant de ce qui sera trouué à redire, afin que telle censure lui serue de correction.

W
S'il y sortoit quelque different de la doctrine, que les Ministres en traitent ensemble pour discuter la matiere. Apres (si mestier estoit) qu'ils appellent les Anciens & commis par la Seigneurie, pour aider à appaiser la contention. Finalemēt, s'ils ne pouuo-
yent venir à concorde amiable pour l'obstination de
l'vne des parties, que la cause soit deferee au Magi-
strat pour y mettre ordre.

Pour obuier à tous scandales de vie, il sera mestier qu'il y ait forme de correctiō sur les Ministres selon qu'il sera exposé ci apres, à laquelle eux tous sans nul exempter se submettront: qui sera aussi le moyen pour conseruer le Ministere en reuerence, & que la parole de Dieu ne soit par le mauuais bruit des Ministres en deshonneur ou mespris. Car comme on corrigera celui qui aura delinqué, aussi sera besoin de reprimer les calomnies & faux rapports qu'on pourroit faire iniustement contre les innocens.

Mais premierement est à noter, qu'il y a des crimes qui totalement sont intolerables en vn Ministre: & y a des vices qu'on peut aucunement supporter, moyennant qu'on en face admonitions fraternelles.

Les premiers sont,

Hereſie,
 Schiſme,
 Rebellion contre l'ordre
 Eccleſiaſtique,
 Blaſpheme manifeſte &
 digne de peine ciuile,
 Simonie & toute corrup-
 tion de prezents,
 Brigues pour occuper le
 lieu d'vn autre,
 Delaiſſer ſon Eglife ſans
 congé licite & iuſte
 vocation,
 Fauſſeté,
 Periure,
 Paillardie,
 Larrecin,
 Yurongnerie,
 Batterie digne d'eſtre pu-
 nie par les loix,
 Uſure,
 Jeux defendus par les loix
 & ſcandaleux,
 Dâſes & telles diſſolutiõs,
 Crime important infa-
 mie ciuile,
 Crime qui meriteroit en
 vn autre ſeparation de
 l'Eglife,

Les ſeconds,

Façon eſtrâge de trait-
 ter l'Eſcriture, laquel-
 le tourne en ſcandale,
 Curioſité à chercher que-
 ſtions vaines.
 Auancer quelque doctri-
 ne ou façon de faire
 non receue en l'Eglife,
 Negligence à eſtudier, &
 principalement à lire
 les ſaintes Eſcritures,
 Negligence à reprendre
 les vices, prochaine à
 flatterie.
 Negligence à faire toutes
 choſes requiſes à l'office,
 Scurrilité, Menterie,
 Detraction,
 Paroles diſſolues,
 Paroles iniurieuſes,
 Temerité.
 Mauuaiſes cauteles,
 Auarice & trop grande
 chicheté,
 Colere deſordonnee,
 Noiſes & tanſeries,
 Diſſolution indecête à vn
 Miniſtre tant en habil-
 lemens, côme en geſtes
 & autres façons de faire.

Quant est des crimes qu'on ne doit nullement porter, si ce sont crimes ciuils, c'est à dire qu'on doit punir par les loix : si quelqu'un des Ministres y tombe, que la Seigneurie y mette la main : & qu'oultre la peine ordinaire dont elle a accoustumé de châtier les autres, elle le punisse, en le depouillant de son office.

Quant est des autres crimes, dont la premiere inquisition appartient au Consistoire Ecclesiastique, que les commis ou Anciens avec les Ministres veillent dessus : & si quelqu'un en est conueincu, qu'ils en fassent le rapport au conseil avec leur auis & iugement. Ainsi, que le dernier iugement de la correction soit tousiours reserué à la Seigneurie.

Quant est des vices moindres qu'on doit corriger par admonition simple, qu'on y procede selon l'ordre de nostre Seigneur: tellement que le dernier soit, de venir au iugement Ecclesiastique.

Pour maintenir ceste discipline en son estat, que de trois en trois mois les Ministres ayent specialement regard s'il y a rien à redire entre eux, pour y remedier comme de raison.

Ordre sur la visitation des Ministres & parroisses dependantes de Geneue.

Mais encore afin de conseruer bonne police & vnion de doctrine en tout le corps de l'Eglise de Geneue,

neue, c'est à dire tant en la ville comme aux parroisses dependantes de la Seigneurie, que le Magistrat eslise deux des Seigneurs de leur Conseil: & semblablement les Ministres en eslisent deux de leur congregation, qui ayent la charge d'aller vne fois l'an visiter chacune parroisse, pour s'enquerir si le Ministre du lieu auroit point mis en auant quelque doctrine nouvelle & repugnante à la pureté de l'Euangile.

Secondement, que cela serue pour s'enquerir si le Ministre presche en edification, ou s'il a quelque facon scandaleuse, ou qui ne soit point conuenable à enseigner le peuple: comme d'estre trop obscur, de traiter questions superflues, d'vser de trop grande rigueur, ou quelque vice semblable.

Tiercement, pour exhorter le peuple à frequenter les predications, y prendre goust & en faire son profit pour viure Chrestienement: & lui remonstrer quel est l'office du Ministre, afin qu'il apprene comme il s'en doit seruir.

Quartement, pour sauoir si le Ministre est diligent tant à prescher comme à visiter les malades, & admonester en particulier ceux qui en ont besoin, & à empescher qu'aucune chose se face au deshonneur de Dieu. Et aussi s'il meine vie honnelle, montrant de soy bon exemple: ou vrayement s'il fait quelques dissolutions ou legeretez qui le rendent cõtemptible & sa famille aussi, ou s'il s'accorde bien avec le peuple.

La façon de visiter.

Que le Ministre député à cest office, apres auoir presché & admonesté le peuple selon que dessus a esté dit, s'enquiere des gardes & procureurs de la paroisse tant sur la doctrine que la vie de leur Ministre, & pareillement sur la diligence & façon d'enseigner: les priant au nom de Dieu nē souffrir ne dissimuler chose qui empesche l'honneur de Dieu, l'auancement de sa Parole, ni le bien de tous.

Selon qu'il aura trouué, qu'il en face le rapport à la congregation: afin que s'il y auoit quelque faute au frere dont il sera question, laquelle ne merite point plus grande correction que de parole, qu'il en soit admonesté selon la coustume. S'il y auoit offense plus grieue qui ne deust point estre supportee, qu'on y procede à la forme des articles qui sont passez: assauoir que lesdicts quatre deputez nous rapportent l'affaire, afin d'y proceder comme de raison.

Que ceste uisitation n'emporte aucune cognoissance de cause, ni espece de iurisdiction, mais que ce soit seulement vn remede pour obuier à tous scandales: & sur tout que les Ministres ne s'abastardissent point & ne se corrompent.

Aussi qu'elle n'empesche point en sorte que ce soit le cours de la Iustice, & n'exempte point les Ministres

nistres de la subiection commune, qu'ils ne respondent és causes ciuiles, comme vn chacun deuant la Iustice ordinaire: qu'aussi pour crimes on n'enquiere sur leurs personnes & qu'ils ne soyent punis quád ils auoyent offensé. Et en somme, que leur condition demeture pour l'aduenir telle qu'elle est de present.

Quant au nombre, lieu & temps des predications, qu'il y soit auisé selon l'exigence des temps. Mais que le Dimanche pour le moins il y ait sermon au point du iour à saint Pierre & à saint Geruais, & à l'heure accoustumee audict saint Pierre, à la Magdalene, & à saint Geruais.

A midi, qu'il y ait Catechisme, c'est à dire instruction des petits enfans en tous les trois temples, assauoir de saint Pierre, la Magdalene & saint Geruais.

A trois heures, aussi bien en toutes les trois parroisses. Les iours ouuriers qu'il y ait presche tous les iours és trois parroisses, saint Pierre, la Magdalene & saint Geruais à vne mesme heure: assauoir, d'esté depuis Pasques iusques au premier d'Octobre, des six heures iusques à sept: & d'hyuer, des sept iusques à huit. Mais que les prieres soyent faites spécialement le iour du Mecredi, sinon que ci apres fust establi autre iour selon l'opportunité du temps.

Outre lesdites predications, qu'on presche trois fois la sepmaine de matin à saint Pierre: assauoir le

Lundi, Mercredi & Vendredi : & à sainct Geruais le
Mercredi, auant les fufdits sermons ordinaires.

*Sensuit du second ordre ou estat, que nous auons
nommé des Docteurs.*

L'office propre des Docteurs est, d'enseigner les
fideles en saine doctrine : afin que la pureté de l'E-
uangile ne soit corrompue ou par ignorance, ou par
mauuaises opinions. Toutesfois selon que les cho-
ses sont auiourd'hui disposees, nous comprenons en
ce titre les aides & instrumens pour conseruer se-
mence à l'aduenir, & faire que l'Eglise ne soit deso-
lee par faute de Pasteurs & Ministres. Ainsi, pour v-
ser d'un mot plus intelligible, nous l'appellerons
l'Ordre des escoles.

Le degré plus prochain au Ministère & plus con-
ioint au gouvernement de l'Eglise, est la lecture de
Theologie: dont il sera bon qu'il y en ait au vieil &
nouveau Testament.

Mais pource qu'on ne peut profiter en telles leçons,
que premierement on ne soit instruit aux langues &
sciences humaines, & ainsi est besoin de susciter de la
semence pour le temps aduenir, afin de ne laisser l'E-
glise deserte à nos enfans: il faudra dresser college
pour les instruire, & preparer tant au Ministère que
au gouvernement ciuil.

De la façon d'y proceder, elle se trouuera au liure
de l'Ordre des Escolles.

Qu'il

Qu'il n'y ait autre Escole par la ville pour les petits enfans, mais que les filles ayent leur Escole à part comme il a esté fait par ci deuant.

Sensuit le troisieme ordre, qui est des Anciens, commis ou deputez par la Seigneurie au Consistoire.

Leur office est de prendre garde sur la vie d'un chacun, d'admonester amiablement ceux qu'ils veront faillir & mener vie desordonnée. Et là où il en seroit mestier, faire rapport à la compagnie qui sera deputee pour faire les corrections fraternelles, & lors les faire communement avec les autres.

Côme ceste Eglise est disposee, qu'on en eslise deux du cōseil estroit, quatre du conseil des soixante, & six du conseil des deux cents, gens de bonne & hōneste vie, sans reproche & hors de toute suspeçon, sur tout craignans Dieu, & ayans bonne prudence spirituelle: & les faudra tellement eslire qu'il y en ait en chacun quartier de la ville, afin d'auoir l'œil par tout.

Pareillement nous auons determiné que la maniere de les eslire soit telle, c'est que le Conseil estroit auise de nōmer les plus propres qu'on pourratrouuer, & les plus suffisans: & pour ce faire appeler les Ministres pour en cōmuniquer avec eux. Puis, qu'ils presentent ceux qu'ils auront auisé au conseil des deux cents: lequel les approuuera s'il les trouue dignes.

Après estre approuuez, qu'ils fassent serment particulier en la forme qui sensuit.

C.i.

Serment du Consistoire.

Ie iure & promets suiuant la charge qui m'est don-
nee, d'epescher toutes idolatries, blasphemés, disso-
lutions & autres choses contreuenantes à l'honneur
de Dieu & à la reformation del'Euangile, & d'ad-
monester ceux qu'il appartiendra, selon que l'occa-
sion m'en fera donnee.

Item, quád ie sauray chose digne d'estre rapportee
au Consistoire, d'en faire mon deuoir fidelemét, sans
haine ni faueur, mais seulement afin que la ville soit
maintenue en bon ordre & en la crainte de Dieu.

Item, quant à tout ce qui sera de l'office, de m'en
acquiter en bonne conscience: & d'observer les or-
donnances qui sont passees sur cela par le petit, grád
& general conseil de Geneue.

Et au bout de l'an apres auoir esleu le Conseil,
qu'ils se presentét à la Seigneurie, afin qu'on regar-
de s'ils deuront estre continuez ou changez: com-
bien qu'il ne seroit expedient de les changer souuent
sans cause, quand ils s'acquiteront de leur deuoir fi-
delement.

*Le quatrieme ordre du gouuernement Ecclesia-
stique, assauoir les Diacres.*

Il y en a eu tousiours deux especes en l'Eglise an-
cienne: les vns ont esté deputez à receuoir, dispenser
&

& cōseruer les biens des poures, tant aumosnes quotidiennes que possessions, rentes & pensions: les autres, pour penser & soigner les malades & administrer la pitance des poures. A quoy c'est bien raison que toutes villes Chrestiennes se conforment, comme nous y auons tasché & voulons encor continuer à l'aduenir. Car nous auons procureurs & hospitaliers. Et afin d'euiter confusion, que l'vn des quatre procureurs de l'hospital soit receueur de tout le bien d'icelui, & qu'il ait gage competant afin d'exercer mieux son office.

Que le nombre des quatre procureurs demeure comme il a esté: dont l'vn aura charge de la recepte, cōme il a esté dit: tant afin que les prouisions soyent faites mieux en temps, & aussi que ceux qui voudrōt faire quelque charité aux poures, soyent plus certains que le bien ne sera employé autrement qu'à leur intention. Et si le reuenu ne suffisoit, ou bien qu'il y survint necessité extraordinaire, la Seigneurie aduise-
ra d'adiouster selon l'indigence qu'on y verra.

Que l'election tant des procureurs que des hospitaliers se face comme des Anciens & commis au Cōsistoire, & en les eslisant qu'on suiue la reigle que baille saint Paul des Diacres, à la premiere de Timothee troisieme chapitre.

Electio de Diacris

Touchant l'office & autorité des procureurs, nous confermons les articles qui par nous leur ont ià esté ordonnez: moyennant qu'en choses vrgentes,

& où il y auroit danger de differer, principalement quand il n'y a point grande difficulté, & qu'il n'est pas question de grâds despés, qu'ils ne soyent point contrains de s'assembler tousiours: mais qu'un ou deux puissent ordōner en l'absence des autres ce qui sera de raison.

Il sera mestier de veiller diligemment que l'hospital commun soit bien entretenu, & que ce soit tant pour les malades que vieilles gens qui ne peuuēt tra-uailer, femmes vesues, enfans orphelins & autres pures. Et toutesfois qu'on tienne les malades en vn corps de logis à part & separé des autres.

Item, que la sollicitude des pures qui sont dispersez par la ville reuienne là, selon que les procureurs en ordonneront.

Item, qu'outre l'hospital des passans, lequel est be soin de conseruer, qu'il y ait quelque hospitalité à part, pour ceux qu'on verra estre dignes de charité speciale: & pour ce faire qu'il y ait vne chambre de-putee, pour receuoir ceux qui serōt adressez des procureurs, & qu'elle soit reseruee à cest vsage.

Que sur tout cela soit en recommandation, que les familles des hospitaliers soyent honnestemēt reiglees & selon Dieu, veu qu'ils ont en gouuernement la maison dediee à Dieu.

Que les Ministres & les commis ou Anciens avec l'un des Seigneurs Syndiques, ayent de leur part soin
d'enque-

d'enquerir si en la dicte administration des poures y a faute ou indigence aucune, afin de prier & admonester la Seigneurie d'y mettre ordre. Et que pour ce faire, tous les trois mois quelques vns de leur cōpagnie avec les procureurs, facent visitation à l'hospital pour cognoistre si tout est bien reiglé.

Il faudra aussi que tant pour les poures de l'hospital, que pour ceux de la ville qui n'ont pas dequoy s'aider, il y ait vn Medecin & vn Chirurgien propre, aux gages de la ville: qui neantmoins pratiquassent en la ville, mais cependant fussent tenus d'auoir soin de l'hospital & visiter les autres poures.

Et pource qu'en nostre hospital sont retirez non seulement vieux & malades, mais aussi des ieunes enfans à cause de leur poureté: nous auõs ordonné qu'il y ait tousiours vn maistrepour les instruire en bonnes mœurs, & és elemens des lettres & de la doctrine Chrestienne: principalement il catechisera, enseignant les domestiques dudit hospital, & conduira lesdits enfans au college.

Quant est de l'hospital pour la peste, qu'il y ait tout son cas separé à part, & principalement s'il aduenoit q̄ la ville fust par telle verge visitée de Dieu.

Au surplus, pour empescher la mendicité laquelle est cōtraire à bonne police, il faudra, & ainsi l'auons ordonné, que la Seigneurie commette quelques vns de ses officiers à l'issue des Eglises, pour oster de la

place ceux qui voudroyent belistrer. Et si c'estoyent affronteurs, ou qu'ils se rebeccaissent, les mener à l'un des Syndiques. Pareillement qu'au reste du temps, les Dixeniers prennent garde que la defense de ne point mendier soit bien obseruee.

Des Sacremens.

Que le Baptesme ne se face qu'à l'heure de la predication, & qu'il soit administré seulement par les Ministres: & qu'on enregistre les noms des enfans avec ceux des parents. Que s'il se trouue quelque bastard, la Iustice en soit aduertie, pour sur tel affaire proceder ainsi qu'est de raison.

Qu'on ne recoiue estrangers pour comperes que gens fideles & de nostre communion, veu que les autres ne sont capables de faire promesse à l'Eglise d'instruire les enfans ainsi qu'il est requis.

Item, que ceux qui auront esté priuez de la Cene n'y soyent pas receus non plus, iusques à ce qu'ils se soyent reconciliez à l'Eglise.

Et pource qu'il y a eu certains noms en ce pays d' tout appliquez à idolatrie ou forcellerie, de Claude, ou des trois rois, qu'on appelle: qu'il y en a eu aussi des noms d'office, comme Iean Baptiste & Ange: tiercement, que le nom de Suaire a esté imposé aux hommes, qui est vne sottie par trop lourde: afin d'exclurre du saint Baptesme telles profanations, auons depuis ordonné d'abolir telles corruptions & abus.

De

De la Cene.

Puis que la Cene a esté instituee de nostre Seigneur pour nous estre en vsage plus frequent, & aussi qu'il a esté ainsi obserué en l'Eglise ancienne iusques à ce que le diable a tout renuersé, dressant la Messe au lieu d'icelle: c'est vn defaut qu'on doit corriger, que de la celebrer tant rarement. Toutesfois pour le présent auons auisé & ordonné, qu'elle soit administree quatre fois l'annee, assauoir le plus prochain Dimanche de Noel, à Pasques, Pentecoste, & le premier Dimanche de Septembre en automne.

*comme on observe en plusieurs
foies dans le monde / 1628*

Que les Ministres distribuent le pain en bon ordre & avec reuerence, & que nul autre ne donne le calice sinon les cōmis ou diacres, avec les Ministres: & pour ceste cause qu'il n'y ait point multitude de vaisseaux.

Que les tables soyent pres de la chaire, afin que le Ministre se puisse plus commodement & mieux exposer pres des tables.

Qu'elle ne soit celebree qu'au temple, iusques à meilleure opportunité.

Que le Dimanche deuant qu'on celebre ladicte Cene, on en face la denonciation, afin que nul enfant y vienne deuant qu'auoir fait profession de sa foy, selon qu'il sera exposé au Catechisme: & aussi pour exhorter tous estrangers & nouueaux venus de se venir premier représenter à l'Eglise, afin d'estre in-

struicts s'ils en auoyent mestier, & par consequent que nul n'y approche à sa condamnation.

Des chants Ecclesiastiques.

Nous auons aussi ordonné d'introduire les chants Ecclesiastiques tant deuât qu'après le sermon, pour mieux inciter le peuple à louer & prier Dieu.

Pour le commencement on apprendra les petits enfans, puis avec le tēps toute l'Eglise pourra suiure.

Du Mariage.

Qu'après la publication des bans accoustumez, on celebre & benisse le Mariage en l'Eglise, quand les parties le requerront tant le Dimanche que les iours ouuriers, moyennant que ce soit au commencement du presche.

Et quant à l'abstinence d'icelles, il sera bon que tant seulement le iour qu'on aura celebré la Cene on s'en abstienne pour l'honneur du Sacrement.

Touchant les differents en causes matrimoniales, pource que ce n'est pas matiere spirituelle, ains meslee avec la politique, cela demeurera à la Seigneurie. Ce neantmoins auons auisé de laisser au Consistoire la charge d'ouir les parties, afin d'en rapporter leur auis au Conseil, pour asseoir iugement : & que bonnes ordonnances soyent dressees, lesquelles on suiue doreseuuant.

S' E N S V I V E N T L E S D I T E S
O R D O N N A N C E S, D E P V I S P A S -
f e e s l e J e u d i 13. d e N o u e m b r e, 1 5 6 1.

*Quelles personnes ne se peuvent marier
sans congé.*

Quant aux ieunes gens, qui iamais n'ont esté mariez, que nuls, soyent fils, soyent filles ayans encores leurs peres viuans, n'ayent puissance de cōtracter mariage, sans congé de leursdicts peres: sinon qu'estans paruenus à aage legitime, assauoir le fils à vingt ans, & la fille à dixhuiët: & qu'apres ledict aage passé ils ayent requis ou faiët requérir leurs peres de les marier, & qu'iceux n'en ayent tenu conte, & qu'il en ait esté cognu par le Consistoire, apres auoir appelé lesdicts peres, & les auoir exhortez de faire leur deuoir: auquel cas il leur sera licite de se marier, sans l'authorité de leurs peres.

Que le semblable soit obserué aux pupilles, qui sont sous l'authorité de tuteurs ou curateurs. Toutesfois que la mere ou le curateur ne puisse marier celui ou celle qu'ils auront en charge, sans appeler quelcun des parents, s'il y en a.

S'il aduient que deux ieunes gens ayent contracté mariage ensemble de leur propre mouuement par folie, ou legereté, qu'ils en soyent punis & chastiez: & que tel mariage soit rescindé à la requeste de ceux qui les ont en charge.

mariage & l'andoyffin

D.i.

S'il se trouue quelque subornation, ou que quelcun, soit homme ou femme, les ait induits à cela, que la punition soit de trois iours au pain & à l'eau, & de crier merci deuant la Iustice à ceux à qui il atouchera.

Que les tesmoins qui se seront trouuez à faire tel mariage, soyent aussi punis par prison d'un iour au pain & à l'eau.

Que nul ne face promesse clandestine, sous condition, ou autrement, entre les ieunes gens qui n'auront poit encore esté mariez: mais qu'il y ait pour le moins deux tesmoins, autrement le tout sera nul.

En cas que les enfans se marient sans congé de pere, ou de mere, en l'aage qui leur a esté permis ci dessus, estant cognu par la Iustice qu'ils ont licitemét fait, pour la negligence, ou trop grande rigueur de leurs peres: que les peres soyent contraints à leur assigner dot, ou leur faire tel parti & condition comme s'ils y auoyent consenti: à la dicte & cognoissance du Conseil estroit, apres auoir eu l'aduis & rapport des parents, & auoir eu esgard és circonstances & qualitez des personnes & biens.

Que nul pere n'ait à contraindre ses enfans à tel mariage que bon lui semblera, sinon de leur bon gré & consentement: mais que celui ou celle qui ne voudroit point accepter la partie que son pere lui voudroit donner, s'en puisse excuser, gardant tous-
iours

iours modestie & reuerence : fans que pour tel refus le pere lui en face aucune punition. Le semblable sera obserué en ceux qui sont en curatele.

Que les peres ou curateurs n'ayent à faire contracter mariage à leurs enfans ou pupilles, iusques à ce qu'ils soyent venus en aage de le cõfermer. Toutefois s'il aduenoit que quelque enfant ayant refusé de se marier selon la volonté du pere, choisist puis apres vn mariage qui ne fust point tant à son profit & auátage: que le pere à cause de telle rebellion ou mespris ne fust tenu sa vie durant de lui rien donner.

Les personnes qui se peuent marier sans congé.

Ceux qui auront esté desia vne fois mariez, tant hommes que femmes, combien qu'ils ayent encores leurs peres viuans, seront neantmoins en liberté de se pouuoir marier: moyennant qu'ils ayent l'aage susdict, assauoir, le fils vingt ans passez & la fille dix-huict: & qu'ils ayent esté emancipez, c'est à dire, qu'ils soyent sortis de la maison de leur pere, & ayent tenu mesnage à part. Combien qu'il sera plus honnestes qu'ils se laissent tousiours gouverner par le conseil de leurs peres.

Que toutes promesses de mariage se fassent honnestement, & en la crainte de Dieu: & non point en dissolution, ne par vne legereté friuole, (comme entendant seulement le verre pour boire ensemble,) sans s'estre premierement accordez de propos ras-

lis. Et que ceux qui feront autrement soyent chastiez. Mais à la requeste de l'une des parties qui se diroit auoir esté surprinse, que le mariage soit rescindé.

Si quelcun tire vne partie en cause, allegant promesse de mariage, sinon qu'il y eust deux tesmoins gens de bien & de bonne renommee, que le serment soit deferé à la partie defendante, & qu'en le niant elle soit absoute.

Pour quelles causes vne promesse se peut rescinder.

Que depuis qu'il appert d'une promesse faicte entre personnes capables, le mariage ne soit point rescindé, sinon pour deux cas: asçavoir, quand il se trouueroit par probation suffisante, qu'une fille qui auroit esté prise pour vierge, ne le seroit pas: ou que l'une des parties auroit maladie contagieuse en son corps, & incurable.

Que par faute de payement du dot, où d'argent, ou d'accoustremens, le mariage ne soit point empesché qu'il ne vienne en son plein effect: d'autant que ce n'est que l'accessoire.

Que les promesses se facent simplement.

Combien qu'en pourparlant ou deuissant du mariage il soit licite d'y adiouster condition, ou reseruer la volóté de quelcun: toutesfois quand ce vient à faire la promesse, qu'elle soit pure & simple, & que

on

*promesses conditionnelles
sont nulles*

on ne tienne point pour promesse de mariage le propos qui aura esté sous condition.

*Du terme d'accomplir le mariage apres
la promesse faicte.*

Après la promesse faicte, que le mariage ne soit point differé plus de six semaines : autrement que on appelle les parties au Consistoire, pour les admonester : s'ils n'obeissent, qu'ils soyent renuoyez par deuant le Conseil, pour estre contraincts à le celebrer.

Que s'il se faisoit quelque opposition, le Ministre remette l'opposant par deuant le Consistoire au premier iour, & l'admoneste d'y faire citer sa partie. Toutesfois que nul ne soit receu à opposition, sinon estant de la ville, ou autrement cognu, ou ayant quelcun le cognoissant avec soy : & ce pour euitier que quelqu'autre ne face vitupere ou dommage à quelque fille honneste, ou le contraire.

Que si l'opposant ne se trouuoit au iour qu'il auroit esté remis, qu'on procede aux annonces & au mariage, cōme s'il n'y estoit interuenu nul empeschement.

Pour euitier toutes fraudes qui se commettent en cest endroit, que nul estrangier venant de pays lointain ne soit admis au mariage, sinon qu'il ait bon & certain tesmoignage, ou de lettres, ou par gens de bié & dignes de foy, qu'il n'est point marié ailleurs, & mesme de sa bonne & honneste conuersation.

Que le semblable soit fait enuers les filles, ou les femmes.

Des annonces & dependances.

Que les annonces soyent publiees par trois dimanches en l'Eglise, deuant que faire le mariage, ayant premierement la signature du premier Syndic, pour attestation de cognoissance des parties, tellement neantmoins, que le mariage puisse estre fait à la troisieme publication. Et s'il y a l'une des parties qui soit d'autre parroisse, qu'on ait aussi bien attestation dudict lieu.

Que durant les fiançailles les parties n'habitent point ensemble, comme mari & femme, iusques à ce que le mariage ait esté benit en l'Eglise, à la façon des Chrestiens. S'il s'en trouue aucuns qui ayent fait du contraire, qu'ils soyent punis par prison de trois iours au pain & à l'eau, & appelez au Consistoire pour leur remonstrer leur faute.

De la celebration du Mariage.

Que les parties au temps qu'elles doiuent estre espousees viennent modestement à l'Eglise, sans tambourins ne mene striers, tenant ordre & grauité conuenable à Chrestiens: & ce deuant la fin du son de la cloche, afin que la benediction du mariage se face deuant le sermon. S'ils sont negligens, & qu'ils viennent trop tard, qu'on les renuoye.

Qu'il

Qu'il soit loisible de celebrer tous les iours les mariages : assauoir, les iours ouuriers, au sermō qu'il semblera bon aux parties : le dimanche, au sermon de l'aube du iour & de trois heures apres midi : excepté les iours qu'on celebrera la Cene, afin que lors il n'y ait aucune distraction, & que chacun soit mieux disposé à receuoir le Sacrement.

*Del'habitation commune du mari
avec sa femme.*

Que le mari ait sa femme avec soy, & demeurent en vne mesme maison, tenant vn mefnage commun. Et s'il aduenoit q̄ l'vn se retirast d'avec l'autre pour viure à part, qu'on les rappelle pour leur en faire remonstrances : & qu'ils soyent contraints de retourner l'vn avec l'autre.

*Des degrez de consanguinité, qui empeschent
le Mariage.*

En ligne directe, c'est à dire, du pere à la fille, ou de mere au fils, & de tous autres descendans consequemment, que nul mariage ne se puisse contracter : d'autant que cela contreuient à l'honesteté de nature, & est defendu tant par la loy de Dieu, que par les loix ciuiles.

Pareillement d'oncle à niepce, ou arriereniepce : de tante à nepueu ou arrierenepueu, & consequemment : d'autant que l'oncle represente le pere, & la tante est au lieu de la mere.

Item entre frere & sœur, soyent de pere & de mere, ou de l'un d'iceux.

Des autres degrez, combien que le mariage n'y soit point defendu ne de la Loy de Dieu, ne du droit civil des Romains: neantmoins pour eiter scandale (pource que de long temps cela n'a pas esté accoustumé, & de peur que la parole de Dieu ne soit blasphemée par les ignorans) que le cousin germain ne puisse contracter mariage avec sa cousine germaine, iusques à ce qu'avec le temps il en soit autrement aduise par nous. Aux autres degrez, qu'il n'y ait nul empeschement.

Des degrez d'affinité.

Que nul ne prenne à femme la relaissee de son fils, ne du fils de son fils: & que nulle ne prenne le mari de sa fille, ou de la fille de sa fille, ne consequemment des autres tirans en bas en ligne directe.

Que nul ne prenne la fille de sa femme, ne la fille descendante d'icelle, & consequemment.

Que la femme aussi ne puisse prendre le fils de son mari, ne le fils de son fils, & consequemment.

Pareillement que nul ne prenne la relaissee de son nepueu, ou de son arrierenepueu: & que nulle femme aussi ne prene le mari de sa niepce, ou arriereniepce.

Que nul ne prenne la relaissee de son frere, & que nulle

nulle femme ne puisse prendre celui qui aura esté mari de sa sœur.

Que celui qui aura commis adultere avec la femme d'autrui, quand il sera venu en notice, ne la puisse prendre en mariage, pour le scandale & les dangers qui y sont.

Si vn mari ne vit point en paix avec sa femme, mais qu'ils ayent questions & debats ensemble, que on les appelle au Consistoire, pour les admonester de viure en bonne concorde & vnion, & remonstrer à chacun ses fautes selon l'exigence du cas.

Si on cognoit qu'un mari traite mal sa femme, la battant & tourmentant, ou qu'il la menace de lui faire quelque outrage, & qu'on le cognoisse homme de colere desordonnee: qu'il soit renuoyé par deuant le Conseil, pour lui faire defences expressees de ne la battre, sous certaine punition.

*Pour quelles causes vn mariage doit estre
declairé nul.*

S'il aduient qu'une femme se plaigne que celui qui l'aura prinse en mariage soit maleficié de nature, ne pouuant auoir compagnie de femme, & que cela se trouue vray par confession, ou uisitation: que le mariage soit declairé nul, & la femme declaree libre, & defences faites à l'homme de ne plus abuser nulle femme.

Pareillement si l'homme se complaind de ne pou-
 uoir habiter avec sa femme par quelque defect qui
 sera en son corps, & qu'elle ne vueille souffrir qu'on
 y remédie : apres auoir cognu la verité du faict, que
 le mariage soit declairé nul.

Pour quelles causes le Mariage peut estre rescindé.

Si vn mari accuse sa femme d'adultere, & qu'il la
 prouue telle par tesmoignages, ou indices suffisans,
 & demande d'estre separé par diuorce, qu'on lui ot
 troye : & par ce moyen qu'il ait puissance de se ma-
 rier où bon lui semblera, combien qu'on le pourra
 exhorter de pardonner à sa dicté femme : mais qu'on
 ne lui en face point d'instance, pour le contraindre
 outre son bon gré.

Combien qu'anciennemét le droit de la femme
 n'ait point esté egal à celui du mari en cas de diuor-
 ce : puis que selon le tesmoignage de l'Apostre, l'obli-
 gation est mutuelle & reciproque quant à la coha-
 bitation du liét, & qu'en cela la femme n'est point
 plus suiecte au mari, que le mari à la femme : si vn
 homme est cõeincu d'adultere, & que la femme de-
 mande à estre separee de lui, qu'il lui soit aussi bien
 ottroyé, sinon que par bonnes admonitions on les
 peust recõcilier ensemble. Toutesfois si la femme e-
 stoit tombee en adultere par la coulpe euidente du
 mari, ou le mari par la coulpe de la femme, tellement
 que tous deux fussent coupables, ou qu'il se verifiast
 quelque fraude qui eust esté faite tendant à fin de di-

uor-

uorce: en ce cas ils ne seront receuables à le demãder.

Si vn homme estant allé en voyage pour quelque traffique de marchandise ou autrement, sans estre desbauché ni aliené de sa femme, & qu'il ne retourne de long temps, & qu'on ne sache qu'il soit deuenu, tellement que par coniectures raisonnables on le tienne pour mort: toutesfois qu'il ne soit permis à sa femme de se remarier iusques apres le terme de dix ans passez, depuis le iour de son partement: si non qu'il y eust certains tesmoignages de la mort d'icelui, lesquels ouys, on lui pourra donner congé. Et encores que ladiète permission de dix ans s'estende seulement iusques là, que si on auoit suspicion ou par nouvelles, ou par indices que lediét homme fust detenu prisonnier, ou qu'il fust empesché par quelque autre inconuenient, que ladiète femme demeure en viduité.

Si vn homme par desbauchement, ou par quelque mauuaise affection, s'en va & abandonne le lieu de sa residence, que la femme face diligente inquisition pour sauoir où il se fera retiré: & que l'ayant feu, elle vienne demander lettres de prouision, afin de le pouuoir euoquer, ou autrement contraindre à faire son deuoir, ou pour le moins lui notifier qu'il ait à retourner en son mesnage, sur peine qu'on procede contre lui en son absence. Cela fait, quand il n'y auroit nul moyen de le cōtraindre à retourner, qu'on ne laisse pas de poursuiure comme il lui aura

esté denoncé. C'est, qu'on le proclame par trois dimanches distans de quinze iours: tellement que le terme soit de six semaines. Et que le semblable se face par trois fois en la cour du lieutenant: & qu'on le notifie à deux ou trois de ses plus prochains amis ou parens, s'il en a. S'il ne comparoit point, que la femme vienne au prochain Consistoire apres, pour demander separation, & qu'on lui ottroye, la renuoyât par deuant Messieurs pour en faire ordonnance iuridique: & que celui qui aura esté ainsi rebelle, soit banni à tousiours. S'il comparoit, qu'on les reconcilie en bon accord, & en la crainte de Dieu.

Si quelcun faisoit mestier d'ainsi abandonner sa femme pour vaguer par pays, qu'à la seconde fois il soit chastié par prison au pain & à l'eau, & qu'on lui denonce avec grosses comminations qu'il n'ait plus à faire le semblable. Pour la troisieme fois, qu'on use de plus grande rigueur enuers lui. Et s'il n'y auoit nul amendement, qu'on donne prouision à la femme, qu'elle ne soit plus liee à vn tel homme, qui ne lui tiendroit ne foy ne compagnie.

Si vn homme estant desbauché, comme dict a esté, abandonnoit sa femme, sans que ladicte femme lui en eust donné occasion, ou qu'elle en fust coupable, & que cela fust deuement cognu par le témoignage des voisins & familiers, & que la femme s'en vinst plaindre demandant remede: qu'on l'admoneste d'en faire diligente inquisition, pour sauoir
qu'il

qu'il est deuenu: & qu'on appelle ses plus prochains parés ou amis, s'il en a, pour fauoir nouuelles d'eux. Cependant, que la femme attende iusqu'au bout de vn an, si elle ne pouuoit fauoir où il est, se recomman-
 dant à Dieu. L'an passé, elle pourra venir au Confes-
 toire: & si on cognoit qu'elle ait besoin de se ma-
 rier, apres l'auoir exhortee, qu'on la renuoye au Con-
 seil, pour l'adiurer par serment si elle ne fait pas où
 il se seroit retiré: & que le semblable se face aux plus
 prochains parens & amis de lui. Apres cela qu'on
 procede à telles proclamations que dit a esté, pour
 donner liberté à la dicte femme de se pouuoir rema-
 rier. Que si l'absent retournoit apres, qu'il soit puni
 selon qu'on verra estre raisonnable.

Si vne femme se despart d'avec son mari, & s'en
 aille en vn autre lieu, & que le mari vienne deman-
 der d'estre separé d'elle, & mis en liberté de se re-
 marier, qu'on regarde si elle est en lieu dont on la
 puisse euoquer, ou pour le moins lui notifier qu'elle
 ait à comparoistre pour respondre à la demande de
 son mari: & qu'on aide le mari de lettres & autres
 adresses pour ce faire. Ce fait, qu'on vse de telles pro-
 clamations comme dit a esté ci dessus, ayant premie-
 rement euoqué les plus prochains parens, ou amis
 d'icelle, pour les admonester de la faire venir s'ils
 peuuent. Si elle comparoit dedans le terme, & que le
 mari refusast pour la suspicion qu'il auroit qu'elle se
 fust mal gouuernée de son corps, & q'c'est vne cho-
 se trop scandaleuse à vne femme d'ainsi abandonner

son mari: qu'on tafche de les reduire en bõne vnion, exhortant le mari à lui pardonner fa faute. Toutefois s'il perfeueroit à faite instance de cela, qu'on s'enquiere du lieu où elle a esté, quelles gens elle a hantez, & comment elle s'est gouuernee: & si on ne trouue point d'indices ou argument certain pour la conueindre d'auoir faussé la loyauté de mariage, que le mari soit contraint de se reconcilier avec elle. Que si on la trouue chargée de presumption fort vehemente d'auoir paillardé, comme de s'estre retirée en mauuaife compagnie & suspecte, & n'auoir point mené honneste conuersation de femme de bien: que le mari soit ouy en sa demande, & qu'on lui ottroye ce que raison portera. Si elle ne cõparoit point le terme escheu, qu'on tienne la mesme procedure contre elle comme on feroit contre le mari en cas pareil.

Si vn homme apres auoir iuré fille ou femme s'en va en vn autre pays, & que la fille ou la femme en vienne faire plainte, demandant qu'on la deliure de sa promesse, attendula desloyauté de l'autre: que on s'enquiere s'il l'a fait pour quelque occasion honneste, & du feu de sa partie, ou bien par desbauchement, & de ce qu'il n'auoit point eu vouloir d'accõplir le mariage. S'il se trouue qu'il n'ait point de raison apparente, & qu'il l'ait fait de mauuais courage, qu'on s'enquiere du lieu où il s'est retiré: & s'il y a moyen, qu'on lui notifie qu'il ait à venir dedás certain iour pour s'aquiter de la foy qu'il a promise,

S'il

S'il ne comparoit point ayant esté aduerti, que par trois dimanches il soit proclamé en l'Eglise qu'il ait à comparoistre: tellement qu'il y ait quinze iours de distance entre deux proclamations, & ainsi que tout le terme soit de six sepmaines. S'il ne comparoit dedans le terme, que la fille ou la femme soit declairée libre, en le bannissant pour sa desloyauté. S'il comparoit, qu'on le contraigne de celebrer le mariage au premier iour qu'il se pourra faire. Que si on ne fait en quel pays il est allé, & que la fille ou la femme avec les plus prochains amis d'icelui iurent qu'ils en sont ignorans: qu'on face les mesmes proclamations, comme si on lui auoit notifié, tendant à fin de la deliurer.

S'il auoit eu quelque iuste raison, & mesme qu'il eust aduerti sa partie, que la fille ou la femme attende l'espace d'un an, deuant qu'en son absence on puisse proceder contre lui. Et cependant que la fille ou la femme face diligence, tant par elle que ses amis, de l'induire à se retirer. Que si apres l'an passé il ne reuenoit point, alors que les proclamations se fassent en la maniere que dessus.

Que le semblable soit obserué contre la fille ou la femme: excepté que le mari ne sera point contraint d'attendre un an, encore qu'elle fust partie du feu & consentement d'icelui, sinon qu'il lui eust concedé de faire voyage, qui requist vne si longue absence.

Si vne fille estant deuement liee par promesse, est transportee frauduleusement hors du territoire, afin de ne point accomplir le mariage: qu'on s'enquiere s'il y a nul en la ville qui ait aidé à cela, afin qu'il soit contraint de la faire retourner, sous telle peine qu'il sera auisé: ou bien si elle a tuteurs ou curateurs, que on leur enioigne aussi bien de la faire venir, s'il est à eux possible.

Si vn homme, apres que sa femme l'aura abandonné n'en fait nulle plainte, mais qu'il s'en taise: ou que la femme aussi delaissee de son mari dissimule sans en dire mot, & que cela viéne en cognoissance, que le Consistoire les face venir, pour sauoir comment le cas va: & ce afin d'obuier à tous scandales: pource qu'il y pourroit auoir collusion, laquelle ne seroit point à tolerer, ou mesme beaucoup pis: & qu'ayant cognu la chose on y pouruoye selon les moyens qu'on aura, tellement qu'il ne se face point de diuorces volontaires, c'est à dire, au plaisir des parties, sans autorité de Iustice. Et qu'on ne permette point aux parties coniointes d'habiter à part l'vn de l'autre. Toutesfois que la femme, à la requeste du mari, soit contrainte de le suiure, quand il voudroit changer d'habitation, ou qu'il y seroit contraint par nécessité, moyennant que ce ne soit point vn hôme desbauché qui la mene à l'esgaree & en pays inconnu: mais que ce soit vn pays raisonnable, qu'il vueil le faire sa residence en lieu honneste, pour viure en homme de bien, & tenir bon mesnage.

Que

Que toutes causes matrimoniales concernant la conionction personnelle, & non pas les biens, soyent traittes en premiere instance au Consistoire: & que là, s'il se peut faire appointemēt amiable, qu'il se face au nom de Dieu. S'il est requis de prononcer quelque sentence iuridique, que les parties soyent renuoyees au Conseil, avec declaration de l'aduis du Consistoire, pour en donner la sentence diffinitive.

De la Sepulture.

Qu'on ensepuelisse honnestement les morts au lieu ordonné. De la suite & compagnie, nous la laissons à la discretion d'vn chacun.

Nous auons outreplusauisé & ordonné, que les porteurs ayent serment à la Seigneurie d'empescher toutes superstitions contraires à la parole de Dieu, de ne point porter à heure indeue, & de faire rapport si quelcun estoit mort subitement, afin d'obuier à tous inconueniens qui en pourroyent suiure.

Item, apres la mort, de ne porter le corps en sepulture plustost de douze heures suiuanes, ni aussi plus tard de vingt quatre: & que premierement il n'ait esté visité par le commis à cela, qui aura serment à la Seigneurie.

De la visitation des Malades.

Pource que plusieurs sont negligens de se consoler en Dieu par sa parole, quand ils se trouuent en

nécessité de maladie, dont aduient que plusieurs meurent sans quelque admonition ou doctrine, laquelle lors est à l'homme plus salutaire que iamais: pour ceste cause auons auisé & ordonné que nul ne demeure trois iours entiers gisant au liect qu'il ne le face sauoir au Ministre: & que chacun s'aduise de appeler les Ministres quand ils les voudront auoir à heure opportune, afin de ne les distraire de leur office auquel ils seruent en commun en l'Eglise. Et pour oster toute excuse, auons resolu que cela soit publié: & sur tout qu'il soit fait commandement que les parents, amis & gardes n'attendent pas que l'homme soit prest à rendre l'esprit: car en telle extrémité les consolations ne seruent de gueres à la pluspart.

De la uisitation des Prisonniers.

En outre, auons ordonné certain iour la sepmaine, auquel soit faite quelque collation aux prisonniers, pour les admonester & exhorter: & qu'il y ait vn des Seigneurs du Conseil deputed pour y assister, afin qu'il ne s'y commette aucune fraude. Et s'il en y auoit quelcun aux ceps, lequel on ne voulust pas tirer hors, quand bon semblera au Conseil il pourra donner entree à quelque Ministre pour le consoler en presence comme dessus. Car quand on attend qu'on les doie mener à la mort, ils sont le plus souuent preoccupé si fort d'horreur qu'ils ne peuvent rien receuoir ni entendre: & le iour de ce faire

a esté deputé le Samedi apres disner.

L'ordre qu'on deura tenir enuers les petits enfans.

Que tous Citoyens & habitans ayent à mener ou enuoyer leurs enfans le dimanche à midi au Catechisme, duquel a esté ci dessus parlé, pour les instruire sur le formulaire qui est composé à cest vsage : & qu'aucc la doctrine qu'on leur donnera, qu'on les interrogue de ce qui aura esté dict, pour voir s'ils l'auront bien entendu & retenu.

Quand vn enfant sera suffisamment instruiet pour se passer du Catechisme, qu'il recite solennellement la somme de ce qui y sera contenu : & ainsi qu'il face comme vne profession de la Chrestienté, en presence de l'Eglise, & que pour ce faire on reserve les quatre dimanches deuant la Cene.

Deuant qu'auoir faiet cela, que nul enfant ne soit admis à receuoir la Cene : & qu'on aduertisse les parents de ne les amener deuant le temps. Car c'est chose fort perilleuse tant pour les enfans que pour les peres, de les ingerer sans bonne & suffisante instruction: pour laquelle cognoistre il est de besoin d'vsfer de cest ordre.

Afin qu'il n'y ait faute, qu'il soit ordonné que les enfans qui viennent à l'escole s'assemblent là deuant midi, & que les maistres les meinent par bon ordre en chacune parroisse.

Les autres, que les peres les enuoyent ou facent conduire : & afin qu'il y ait moins de confusion que on obserue autant que faire se pourra la distinction des parroisses en cest endroit, comme il a esté dit ci dessus des Sacremens.

Que ceux qui contreuiendront soyent appelez deuant la compagnie des Anciens ou commis: & s'ils ne vouloyent obtemperer à bon Conseil, qu'il en soit fait rapport à la Seigneurie.

Pour aduifer lesquels feront leur deuoir ou non, que les commis susdicts ayent l'œil dessus pour s'en donner garde.

De l'ordre qu'on doit tenir enuers les grands, pour obseruer bonne police en l'Eglise.

D'autant qu'en la confusion de la Papauté plusieurs n'ont esté enseignez en leur enfance, tellement qu'estans en aage d'hommes & de femmes ne sauét que c'est de Chrestienté : nous auons ordonné qu'il se face uisitation chacun an par les maisons, pour examiner chacun simplement de sa foy, afin que pour le moins nul ne vienne à la Cene sans sauoir quel est le fondement de son salut : & sur tout qu'on ait l'œil sur seruiteurs, chambrieres, nourrices & gens estranges estans venuz d'ailleurs ici pour y habiter: afin que nul ne soit admis à la Cene deuant qu'auoir esté approuué.

Que ladicte uisitation se face deuant le Cene de
Pas-

Pasques & qu'on prêne assez bonne espace de temps pour auoir loisir de la paracheuer.

Que les Ministres partissent entre eux selon qu'ils auiseront, les quartiers ausquels ils pourront fournir, mesmes qu'ils suiuent l'ordre des dizaines: & que chacun ait avec soy vn des Anciens du Consistoire, afin qu'ils puissent cōsulter entre eux de remettre au Consistoire ceux qu'ils ne trouueront nullement capables, ou bien qui se gouverneront mal: & que le dizenier soit tenu de leur faire compagnie & les adresser, afin que nul ne soit exempté de respondre.

Que les commis susdits desquels a esté parlé, s'assemblent vne fois la sepmaine avec les Ministres, afin d'auoir le Ieudi, pour voir s'il y a aucun desordre en l'Eglise, & traiter ensemble des remedes quand & selon qu'il en fera besoin.

Pource qu'ils n'auront autorité aucune ne iurisdiction pour contraindre, auons auisé leur donner vn de nos officiers, pour appeler ceux ausquels ils voudront faire quelque admonition.

Si quelcun par mespris refuse de comparoistre, leur office sera d'en aduertir le Conseil, afin d'y donner remede.

S'ensuiuent les personnes que les Anciens ou commis doiuent admonester, & comme on y deura proceder.

S'il y a quelcun qui dogmatise contre la doctrine receue, qu'il soit appelé pour conferer avec lui : s'il se renge, qu'on le recoiue sans scandale ni diffame. S'il est opiniastre, qu'on l'admoneste par quelque fois iusques à ce qu'on verra qu'il fera mestier de plus grande feuerité : & lors qu'on lui interdise la communion de la Cene, le faisant sauoir au Magistrat.

Si quelcun est negligent de conuenir avec l'Eglise, tellemēt qu'on apperçoie vn mespris notable de la communion des fideles : ou si quelcun se monstre estre contempteur de l'ordre Ecclesiastique, qu'on l'admoneste : & s'il se rend obeissant, qu'on le recoiue amiablement. Mais s'il perseuere de mal en pis apres l'auoir trois fois admonesté, qu'on le separe de l'Eglise, & qu'on le denonce à la Seigneurie.

Quant est de la vie d'un chacun pour corriger les fautes qui y feront, il faudra proceder selon l'ordre que nostre Seigneur a commandé.

C'est, que des vices secrets, qu'on les reprenne secretement : & que nul n'amene son prochain deuant l'Eglise pour l'accuser de quelque faute, laquelle ne fera point notoire ni scandaleuse, sinon apres l'auoir trouué rebelle. Au reste, que ceux qui se seront mocquez des admonitions particulieres de leur prochain, soyent admonestez derechef par l'Eglise. Et s'ils ne vouloyent venir aucunement à raison, ni recognoistre leur faute quand ils en seront conueincuz, qu'on leur denonce qu'ils ayent à s'abstenir de
la

la Cene, iusques à ce qu'ils reuiennent en meilleure disposition.

Quant est des vices notoires & publics, que l'Eglise ne peut pas dissimuler: si ce sont fautes qui meritent seulement admonition, l'office des Anciens cōmis fera, d'appeler ceux qui en seront coupables, leur faisant remonstrance amiable, afin qu'ils s'en corrigent. Et si l'on y voit amendement, ne les plus molester: mais s'ils perseuerent à mal faire, qu'on les admoneste derechef. Et si à la longue on n'y profitoit rien, leur denoncer comme à contempteurs de Dieu, qu'ils ayent à s'abstenir de la Cene iusques à ce qu'on voye en eux changement de vie.

Quant est des crimes qui ne meritent pas seulement remonstrance de paroles, mais correction avec chastiment: si quelcun y est tombé, selon l'exigence du cas lui faudra denoncer qu'il s'abstienne pour quelque temps de la Cene, pour s'humilier deuant Dieu & mieux cognoistre sa faute.

*Edict & Ordonnance passée en grand Conseil,
le 12. Nouembre, 1557. touchant ceux qui mespri-
sent de receuoir la Cene.*

Pource qu'on a parcideuant apperceu qu'aucuns se font de leur bon gré abstenez de la saincte Cene, & combien qu'ils ayent esté exhortez de se preparer à y venir, n'en ont tenu conte: les autres ausi ausquels elle estoit defendue, soit de nonchalance ou

mespris ne l'ont point receue par longue espace de temps: tellement que ceste correction qui leur estoit faite selon la parole de Dieu & nos Edicts, tourneroit en moquerie si on n'y donnoit remede: Nous voulons & ordonnons la procedure ici couchee estre inuiolablement gardee. C'est, que si on apperçoit quelcun se deporter de la saincte communion des fideles, le Consistoire l'appelle si besoin est selon son office, & comme l'usage a esté par deuant. Et en cas que ce soit pour cause d'inimitié, qu'on l'exhorte de se reconcilier à sa partie: ou s'il y a quelque autre empeschement, qu'on y pouruoye comme de raison. S'il ne se trouue disposé à receuoir du premier coup l'admonition qu'on lui fait, que terme lui soit donné pour mieux penser à foy. Mais s'il continue en son obstination, tellement qu'outre le passé il demeure encores demi an sans y venir: qu'estant renuoyé deuant Messieurs (sinon qu'il demande pardon de sa faute & soit prest de l'amender) il soit banni pour vn an de la ville, comme incorrigible. Et toutesfois encor qu'il recognuist sa faute, pour auoir reietté les admonitions du Consistoire, qu'il soit chastié à la discretion de Messieurs, & renuoyé pour reparer le scandale qu'il aura faict se monstrant ainsi rebelle.

Pareillement si quelcun apres auoir esté exhorté comme dit est, & apres auoir promis de la receuoir n'en fait rien: qu'il soit appelé pour estre redargué de son hypocrisie & fiction. Et si pour la seconde fois

fois il est conueincu d'auoir abusé & frustré le Consistoire, qu'il y ait semblable punition comme dessus.

Quand la Cene serapour vne fois seulement defendue à quelcun à cause de scádale par lui commis, si par despit ou autrement il laisse d'y venir plus long temps, si estant appelé au Consistoire il ne se veut reduire: qu'il en soit faict comme dessus.

Si quelcun pour sa rebellion, ou pour demeurer obstiné en ses fautes, ou pour estre trouué indigne de la saincte communion en est interdit, & au lieu de s'humilier il se monstre contempteur de l'ordre de l'Eglise, & ne vienne de son bon gré reconnoistre sa faute en Consistoire, tellement que par l'espace de six mois il s'abstienne de la Cene: qu'il soit appelé & exhorté à se reduire. Que s'il persiste iusques au bout de l'an, sans se corriger pour les admonitiōs à lui faites: qu'il soit banni aussi pour vn an comme incorrigible, sinon qu'il preuienne en demandant pardon à Messieurs, & reconnoissant sa faute en Consistoire pour estre admis à la communion.

Si quelcun par contumace ou rebellion se vouloit ingerer contre la defense, l'office du Ministre fera de le renuoyer, veu qu'il ne lui est licite de le recevoir à la communion: & neantmoins que tout cela soit tellement moderé, qu'il n'y ait rigueur aucune dont personne soit greué, & mesmes que les corrections ne soyent sinon medecines, pour reduire les pecheurs à nostre Seigneur.

Et que tout cela se face en telle sorte que les Ministres n'ayent aucune iurisdiction ciuile, & que par ce Consistoire ne soit en rien derogué à l'autorité de la Seigneurie ni à la Iustice ordinaire : ains que la puissance ciuile demeure en son entier : & mesmes où il sera besoin de faire quelque punition ou contraindre les parties, que les Ministres avec le Consistoire, ayans ouy les parties & fait les remonstrances & admonitions telles que bon fera, ayent à rapporter le tout au Conseil, lequel sur leur relation aduifera d'en ordonner & faire iugement selon l'exigence du cas.

Que ceste police soit non seulement pour la ville ains aussi pour les villages, dependans de la Seigneurie.

Edicts passez en Conseil des deux cents, le vendredi neuuieme de Feurier, 1560. pour declaration des precedens, touchant l'election des Anciens & l'excommunication.

Nous Syndiques petit & grand Conseil des deux cents de la ville de Geneue, à tous par ces presentes sauoir faisons, sur ce que les spectables Ministres de la parole de Dieu en nostre Eglise nous ont remonstré, que certains abus s'estoyent introduits tendans à corrompre les ordonnances Ecclesiastiques autresfois passees en nostre Conseil general. Et pour ce nous ont supplié & requis d'y vouloir remedier,

afin

afin que s'il y a quelque bien commencé entre nous il soit plustost auancé que reculé. Nous aussi de nostre part, desirans qu'il y ait bon ordre entre nous, & pour ce faire que ce qui nous est monstré par la parole de Dieu soit conserué en son entier: pareillement ayans cognu que ce qui auoit esté ordonné par cideuant est conforme à l'Escriture sainte, tellement qu'on a failly de s'en destourner: afin de remedier au mal, & que ce qui aura esté bien estably, pour le temps aduenir ne soit point changé ne violé & n'aille en decadence: auons auisé & arresté de faire sur les poincts à nous proposez telle declaration que s'ensuit.

En premier lieu, d'autant que contre les ordonnances de nostre Conseil general on a par cideuant introduit vne coustume, que l'un des quatre Syndiques presidaist au Consistoire avec son baston (ce qui a plustost apparence de iurisdiction ciuile que de regime spirituel) afin de mieux garder la distinction qui nous est monstree en l'Escriture sainte entre le glaiue & autorité du Magistrat, & la superintendance qui doit estre en l'Eglise, pour renger à l'obeissance & au vray seruice de Dieu tous Chrestiens & empescher & corriger les scandales: Auons derechef conclu & ordonné qu'on se tienne à ce que porte l'Edict, c'est qu'on choisisse seulement deux conseillers des vingt cinq: & en cas que l'un soit Syndique, qu'il n'y soit qu'à qualité d'Ancien, pour gouverner l'Eglise, sans y porter baston. Car combien

que ce soyent choses coniointes & inseparables, que la seigneurie & superiorité que Dieu nous a donnée, & le regime spirituel qu'il a ordonné en son Eglise : toutesfois pource qu'elles ne sont point confuses, & que celui qui a tout empire de commander, & auquel nous voulons rendre suiectiõn comme nous deuons, a discerné l'un d'avec l'autre, nous decla- rons nostre intention estre telle, qu'on suiue ce qui auoit esté bien ordonné, sans y adiouster ce qui est suruenü depuis par corruption.

Secondement, pource que notamment il est dict qu'en faisant election des Anciens du Consistoire, les Ministres de la parole de Dieu y soyent appelez pour en cõmuniquer avec eux, & que par vsurpation vicieuse on les auoit excluz, & que par ce moyen on a esleu quelques fois gens mal propres à tel office, dont l'autorité du Consistoire estoit venue à mespris: Nous voyans que le contenu de l'Edit estoit fon- dé en iuste raison & réglé selon la parole de Dieu, d'autant qu'il est bien conuenable que les Pasteurs en l'Eglise soyent ouys en ce qui concerne le gou- uernement & police d'icelle, & que c'est faire tort à leur estat & ministere, de choisir sans leur seu & sans auoir aduertü ceux qui doiuent veiller d'un com- mun accord avec eux, à procurer que Dieu soit ho- noré & serui: Auons ordonné que d'oresenauant lesdicts Ministres soyent appelez, pour auoir conseil & aduis d'eux, quelles gens il sera bon de choisir: & par ainsi qu'on se tienne à l'Edict qui auoit esté bien dressé du commencement. Tier-

Tiercement, attendu qu'il est dit indifferemment par les Ordōnances, qu'on prendra pour Anciens du Consistoire quatre du Conseil des soixante, & six des deux cents, sans specifier citoyens ni bourgeois: & neantmoins que par ambition ou autrement on a restreint l'election aux citoyens: Ayans ouy la remonstrance qui nous a estē faite, & mesmes la raison qui nous a estē alleguee, Que les priuileges & dignitez qui se doiuent reseruer aux Citoyens, ne se peuent comprendre en l'estat spirituel de l'Eglise, & que plustost il seroit à desirer qu'on choisist les meilleurs de tout le corps: Nous auons ordonnē quant à cest article, que ci apres on n'ait plus regard des citoyens à bourgeois, mais qu'on se regle simplement à l'ordonnance ancienne.

Finalemēt, d'autant que la parole de Dieu nous enseigne, que ceux qui auront estē endurecis pour ne point obeir aux corrections de l'Eglise, soyent tenus comme Payens: & que sainct Paul aussi defend de les hanter, & veut qu'ils soyent reduits par honte, afin de s'humilier à repentance: ce qui ne se peut faire sans qu'ils ayent estē declarez obstinez & incorrigibles: dauantage aussi que les scandales publiques qui auront troublē l'Eglise, doiuent estre reparez, combien que par ci-deuant nous auons fait des Edicts tels que nous auōs peu iuger estre les plus expedients pour l'edification de l'Eglise, & lesquels aussi lesdicts spectables Ministres ont prisē & louē: neantmoins afin d'approcher encore plus de la vra-

ye reigle de la parole de Dieu, & nous y conformer tant qu'il sera possible : Nous auons ordonné que ci apres ceux qui auront esté excommuniez par le Confistoire, s'ils ne se rengent apres auoir esté deuement admonestez, mais qu'ils persistent en leur rebellion, soyent declarez par les temples estre reiettez du troupeau, iusques à ce qu'ils viennent recognoistre leur faute & se reconcilier à toute l'Eglise.

Dauantage, que ceux qui pour sauuer leur vie se seront desdicts, & auront renoncé la pure foy de l'Euangile, ou qui apres auoir receu ici la saincte Cene seront retournez aux abominations de la Papauté: au lieu qu'il leur estoit commandé de faire amende honorable, qu'ils se viennent presenter au temple, pour recognoistre & confesser leur faute & en demander pardon à Dieu & à son Eglise. Ce que nous auons iugé estre bon & necessaire, tant pour la satisfaction & exemple de toute la compagnie des fideles, qu'aussi pour faire cognoistre s'ils se repentent de bonne & franche volonté, & finalement qu'ils soyent reconciliez à l'Eglise de laquelle ils s'estoyent retranchez par leur cheute.

De l'Observation de ceste police.

Pour obseruation & confirmation de cest ordre & police en ceste Eglise de nostre Seigneur Iesus Christ, nous auons ordonné que de trois en trois ans, le premier dimanche du mois de Iuin, il en soit
faict

faict lecture publique deuant tout le peuple au temple sainct Pierre assemblé. Et que chacun à mains leuees doieue iurer à Dieu en presence des Syndiques, de l'observer & garder, sans y contredire ni contreuenir, & sans qu'il soit licite d'y adiouster, ou diminuer, sinon qu'il ait esté premierement proposé à nostre Conseil estroit, & puis aux deux cents, selon l'ordre de nos autres Edicts.

Ainsi signé,

I. F. Bernard, *Secretaire.*

L O R D R E D E S

E S C O L E S D E

G E N E V E .

L A P U B L I C A T I O N

*des loix concernans l'ordre des Escoles de ladite cité
en la presence de nos Magnifiques & treshonnozez
Seigneurs, Syndiques & Conseil.*



ELVN D Icinquieme iour de Iuin,
M. D. LIX, suiuant l'arrest fait en
Conseil ordinaire, mes treshonnozez
Seigneurs Syndiques, avec plusieurs
des seigneurs Conseillers, & moy Se-
cretaire, se sont transportez au grand tēple de saint
Pierre, où estoyent assemblez les Ministres de la pa-
role de Dieu, sauās Docteurs, escoliers & gens de le-
tres en grand nombre. Et estant faite la priere à Dieu
selon l'exhortation & remonstrances Chrestiennes
de spectable Iean Calvin, Ministre de la parole de
Dieu: par le commandement de mesdits Seigneurs,
les loix, ordre, & statuts tant du College pour les en-
fans que de la grande escole publique, avec la forme
de la cōfession de foy qu'auront à faire les escoliers
qui voudrōt estre receuz en ceste Vniuersité & Col-
lege, ensemble la forme du serment qui se doit pre-
ster par le Recteur, les Maistres & Regens des Claf-
ses, les Lecteurs & Professeurs publiques, ont esté
publiez & leuz à haute voix en la forme qui sensuit,
afin

afin que chacun en soit aduertit pour les obseruer.

L'ordre quant aux Regens du College.

Que les Ministres de la parole de Dieu & les Professeurs ayent à eslire en bonne conscience gens suffisans pour enseigner en chacune classe. Que ceux qui seront esleuz soyent presentez à Messieurs les Syndiques & Conseil, pour estre acceptez & confermez selon leur bon plaisir.

Que les Regens se trouuent de bonne heure chacun en son auditoire, & qu'ils ne s'exemptent point à la volée des leçons qui leur sont ordonnees. Que s'ils ont excuse raisonnable, qu'ils aduertissent le Principal, afin qu'il soit prouueu aux escoliers, & qu'il n'y ait point d'interruption. Or le moyen d'y prouoir, sera d'y commettre vn Substitut, ou de mettre les enfans en la classe la plus prochaine.

Qu'en lisant ils gardent vne grauité moderee en toute leur contenance: qu'ils ne facent point d'ineuetiues contre les auteurs lesquels ils exposeront, mais qu'ils mettent peine à expliquer fidelement leur sens. S'il y a quelque chose couchee trop obscurement, ou qui ne soit point mise en son lieu, ou qui ne soit point traittee si diligemment qu'il seroit requis, qu'ils en aduertissent modestement leurs escoliers. Qu'ils tiennēt les enfans en silence & sans faire bruit. Qu'ils reprennent les rebelles ou nonchalans, les chastient selon leurs demerites. Sur tout qu'ils les ensei-

gnent d'aimer Dieu, & hair les vices. Qu'ils ne sortent point, tant qu'il se pourra faire, de l'auditoire, qu'après auoir acheué la leçon. Quand la cloche sonnera, que chacun renuoye les siens selon l'ordre que nous dirons.

Qu'ils nourrissent entre eux concorde mutuelle, & vrayement Chrestienne: & qu'en leur leçon ils ne s'entreprennent pas les vns les autres. S'il y suruenoit quelque differét, qu'ils s'adressent au Recteur du College: & que là ils demeinent Chrestienement leur cause. Si le Recteur ne les peut appoincter, & vider leur querele, qu'il en face le rapport à la compagnie des Ministres de la parole de Dieu, afin que par leur autorité ils y remedient.

Du Principal du College.

Que le Principal soit eleu & confirmé à la mesme forme que dit a esté, homme craignant Dieu, & pour le moins de moyen sauoir: sur tout, d'un esprit debonnaire, & non point de complexion rude, ni aspre: afin qu'il donne bon exemple aux escoliers en toute sa vie, & porte tout doucement les fascheries de sa charge.

Son office sera outre l'ordinaire, d'enseigner & gouverner sa classe, d'auoir l'œil sur les mœurs & la diligence de ses cōpagnōs: de solliciter & picquer ceux qui seront tardifs, de remonstrer à tous leur deuoir, de presider sur les corrections qui se feront en la salle commune, de prouoier que la cloche sonne és heu-

res prefixes, & que les auditoires soyent tenus nets.

Qu'il ne soit licite aux autres Regens de rien attenter de nouveau sans son feu & congé, & que lui aussi rapporte au Recteur toutes les difficultez qui surviendront.

Des Escoliers du College.

Que le Principal & les Regens distribuent tous leurs escoliers en quatre bades, non pas selon les classes, mais selon la situation de la Ville. Qu'il se face vn rolle de chascune bande, & qu'on baille à quatre des Regens chacun le sien: & parainfi que les escoliers soyent distribuez pour venir au temple, chacun selon son quartier. Qu'il y ait lieu certain qui leur soit assigné par l'autorité de Messieurs en chascun temple, lequel il ne soit permis à d'autres occuper.

Que tous les escoliers ayent à se trouver de bonne heure au temple: assavoir, les Mecredis au sermon du matin: les Dimanches, aux deux sermons, du matin & d'apres midi, & au Catechisme: & qu'estés assis en leurs places ils oyent attentiuement & en reuerence le sermon.

Qu'il y ait aussi en chascun temple quelque Regent: & qu'il y soit d'heure, afin qu'il prene garde sur sa troupe. Le sermon fini, si besoin est, qu'il face lire le rolle, & qu'il note les absens & ceux qui auront esté nonchalans à escouter la parole de Dieu: les-

quels le lendemain seront (s'ils se trouuent coupables) publiquement chastiez au College selon leur demerite.

Que les escoliers se trouuent en leur auditoire, Lundi, Mardi, Jeudi, & Vendredi, à six heures du matin en esté, & à sept heures en hyuer.

Qu'en chaque classe ils soyent partis par dizaines, & que chaque dizaine s'ordonne selon que chacun aura profité, sans auoir esgard ni à l'aage, ni à la maison. Que chaque dizenier soit assis le premier en sa dizaine, & qu'il y soit comme superintendant.

Qu'estans assemblez chacun en son auditoire, ils commencent par la priere, qui est specialement faite pour eux au Catechisme, & que chacun la prononce à son tour deuotement. Apr.s, que chacun soit appelé selon le rolle. S'il y en a quelques absens, ou qui viennent trop tard, que le Regent sache pourquoy, afin de les absoudre: ou s'ils ont failli, de les chastier doucement. Sur tout qu'en cest endroit les mensonges soyent punis.

Cela faict, qu'ils soyent enseignez en esté par l'espace d'une heure & demie: puis, qu'ils ayent demie heure pour desuiner, sans bruiet, & avec prieres. Consequamment qu'ils soyent enseignez iusques à neuf heures. En hyuer, qu'ils soyent enseignez de sept iusques à neuf, sans que le desuiner rompe la leçon, en estant pris legierement, durant que les enfans diront leur

leur texte. Les leçons du matin acheuees, que chacun à son tour recite en chascque classe l'oraison Dominicale, avec quelque briefue action de graces. Finalement, apres les auoir admonestez de leur deuoir, qu'ils soyent cōduis en leurs maisons par deux Regens: aslauoir des quatre plus basses classes, lesquels feront cest office deux à deux par sepmaine, ou par tour.

Qu'ils retournent au college hyuer & esté, apres disner à onze heures:& que là ils s'exercent à chanter Pseaumes iusqu'à midi. Depuis midi qu'il leur soit faict vne leçon iusques à vne heure. De là, qu'ils employēt vne heure en partie à gouster sans tumulte, & apres auoir prié Dieu: en partie aussi à escrire ou à vaquer à leurs estudes. Cela faict, qu'ils soyent enseignez depuis deux heures iusques à quatre. Puis tous s'assembleront au son de la cloche en la salle commune: & là s'il faut faire quelque chastiment public sur les delictes notables, qu'il se face avec grauité moderee, present le Principal & les Regens, avec admonition telle que le cas le requerra. Finalement, que trois chascque iour & par rang recitent en François l'Oraison de nostre Seigneur, la Confession de Foy, les Dix commandemens de la Loy. Ce faict, que le Principal leur donne congé, en les benissant au nom de Dieu.

Que le Mecredi, comme il a esté dit, ils oyent le sermon au matin: l'apres disnee, qu'ils facent leurs

questions depuis onze heures iusqu'à midi, estans arrangez par decuries selon leurs classés. Puis qu'ils ayent congé de s'esbatre iusques à trois heures: mais que ce soit sans licéce dissolue. Depuis trois iusques à quatre, qu'il se face quelque declamation deux fois le mois par les escoliers de la premiere classe en l'assemblée commune du College. Que les deux autres Mecredi les Regens dónent quelque theme chacun à ses escoliers, pour les exercer à bien cōposer: que le lendemain la cōposition de chacun soit rédue & corrigee. Que les enfans des basses classes profitét en quel que autre sorte, selon la discretion de leurs Maistres.

Le Samedi qu'ils repetent leur sepmaine le matin. Apres midi qu'ils disputent vne heure, comme il a esté dit: puis qu'ils a yét vacation iusqu'à trois heures. Depuis trois iusqu'à quatre (excepté en la premiere & en la seconde classe, esquelles nous assignerons ci apres ce qu'elles auront à faire) qu'ils recitét ce qui deura estre le lendemain traité au Catechisme, & que le sens leur en soit familièrement exposé selon leur capacité. Cela faict, qu'on leur donne congé.

Que le iour du Dimanche soit employé à ouir & à mediter & recorder les sermons.

Que la sepmaine deuant la Cene quelcun des Ministres de la parole de Dieu face vne petite declaration de la saincte Cene en la salle commune, exhortant les auditeurs à la crainte de Dieu & à concorde.

Les

Les loix particulieres de la septieme classe.

Qu'on y enseigne les enfans à cognoistre leurs lettres & assembler les syllabes selon l'A b c Latin-françois: & puis à lire couramment. En la fin, qu'on les accoustume à prononcer en Latin, leur baillant pour patron le Catechisme Latin-françois.

Que ceux qui seront en aage, commencent aussi d'apprendre à escrire.

Les loix de la sixieme classe.

Qu'on y enseigne és six premiers mois de l'an les premiers rudimens des declinaisons & coniugaisons, en la plus grande simplicité que faire se pourra. En l'autre demi an qu'il se face declaration rude & familiere de toutes les parties d'oraison, avec leurs accessaires, comparant tousiours le François avec le Latin: & conioignant les exercitations pueriles de la langue Latine.

Que les enfans soyent auancez & confermez à bien former leurs lettres, & soyent aussi duits & accoustumez à parler Latin.

Les loix de la cinquieme.

Qu'on y expose plus diligemment les parties d'oraison & les plus simples Rudimens de la Syntaxe, prenant le patron sur les Bucoliques de Virgile. Que les enfans commencent petit à petit de s'exercer à escrire, ou composer.

Les loix de la quatrieme classe.

Qu'on y monstre les preceptes de la Syntaxe en leur perfection, conioignant les Epistres de Ciceron les plus brieues & familiares: & qu'on propose aux enfans certains themes faciles sur le patron d'icelles.

Qu'on y enseigne ausi les Quantitez des syllabes, comprises en peu de reigles: avec les Elegies d'Ouide, De tristibus, & De Ponto. Finalement, qu'on y apprene les enfans à lire en Grec, decliner & coniu-guer le plus simplement que faire se pourra.

Les loix de la troisieme classe.

Qu'on y enseigne la Grammaire Grecque d'une façon plus exquise, tellement que les enfans obser-uent soigneusement les reigles des deux langues, & exercent leur stile par tour.

Des auteurs, ceux ci leur soyent leuz principale-ment: les Epistres de Ciceron, le liure de Amicitia, de Senectute en Grec & en Latin: l'Eneide de Vir-gile: les Commentaires de Cesar: les Oraisons parene-tiques d'Isocrates, selon qu'on verra estre expedient.

Les loix de la seconde classe.

Qu'on y enseigne l'histoire en Latin, prenât Tite Liue pour auteur: L'histoire en Grec, prenant Xe-nophon, ou Polybe, ou Herodian. Quant aux Po-etes, qu'on lise Homere de iour à autre. Qu'on expo-se les clemēs Dialectiques, assauoir la nature des pro-
posi-

positions & les figures des argumens, sans passer outre. Qu'on leur explique le plus diligemment qu'il sera possible les propositions & les argumens, prenant le patron des auteurs qui leur seront leuz. Sur tout, les Paradoxes de Ciceron, ou de ses Oraisons les plus petites: sans s'amuser nullement à l'artifice de Rhetorique.

Le Samedi depuis trois iusqu'à quatre, qu'on leur lise l'Euangile sainct Luc en Grec.

Les loix de la premiere classe.

Qu'on adiousté ici aux rudimens Dialectiques ce que la science porte des predicamés, categories, topiques, & elenches: & qu'on choisisse pour ce faire quelque abbrege bien trouffé.

Qu'on y monstre aussi les commencemens de Rhetorique, & principalement ceux qui appartiennent à bien orner & parer le langage.

Que l'usage de tous les preceptes soit cōtinuellement & soigneusement monstre & marqué és Oraisons de Ciceron les plus artificielles: item és Olynthiques de Demosthene, & és Philippiques: pareillement en Homere & Virgile. Et que cela se face en tirant à part les propositions nues, & puis expliquant l'ornement qui y est, comparant le tout avec les preceptes.

Que les enfans exercent diligemment leur stile:

I.i.

& pour ce faire qu'il y ait (comme nous auons dict) declamation deux fois le mois, assauoir le Mecredi apres disner.

Le Samedi depuis trois heures iusques à quatre, qu'on leur lise quelque Epistre des Apostres.

Du Recteur.

Que le Recteur soit pris & choisi de la compagnie des Ministres & Professeurs : & qu'il soit elleu par bon accord de tous. Mais qu'on prenne celui qui fera le plus suffisant, doué de crainte de Dieu & de bon sauoir: lequel estant presenté à Messieurs, soit establi par leur autorité.

Son office fera d'estre superintendant sur toute l'Escole: d'admonester & reprendre le Principal, & les Regens, & les Professeurs publics, quand il les verra estre nonchalans, & les aduertir de mieux faire leur office. Ité, d'appaiser toutes querelles qui se pourroyent esleuer entre les Regens, ou les autres gens d'estude: ou s'il est besoin de plus grande autorité, en remettre la decision aux ministres de la Parole: sauf tousiours ce qui appartient au Magistrat.

Que tous les auditeurs publics, assauoir qui ne feront point des classes, viennét à lui: lequel auant toute chose les aduertira qu'ils ayét à se presenter deuant nos magnifiques Seigneurs, pour estre receuz habitans. ce qu'ayant esté faict par iceux, adonc il les fera

ra soubſcrire à la confeſſion de Foy dont le formulaire eſt mis ci apres : & ainſi les recevra au rang des eſcoliers.

Qu'il y ait auſſi la charge de donner teſmoignage aux gens d'eſtude qui auròt ici veſcu : toutesfois ſ'eſtant enquis diligemmét tant de leur vie, que de leur ſavoir.

Qu'il ne lui ſoit aucunement loifible de faire aſſemblee d'eſcoliers extraordinaire, ſans l'expres congé de noſdicts Seigneurs & ſuperieurs.

Que ceſt office ſoit pour deux ans: puis qu'õ eſliſe vn ſucceſſeur, ou que le premier meſme ſoit còtinué.

Des Vacations.

Qu'au temps de vendange on donne vacation de trois ſepmaines pour toute l'Eſcole.

Que les premiers Vendredis de chaſque mois les Lecteurs publics ayent vacation l'apreſdisnee, à cauſe des diſputes qui ſe font en Theologie.

Que chacun an trois ſepmaines deuant le premier iour de May, l'vn des Professeurs publics (aſſavoir chacun en ſon tour) à douze heures propoſe en la ſalle commune à tous les enfans du college vn theme en François: & eux eſtans arrážez par ordre ſelon les claſſes, l'eſcriuent ſous lui, chacun ſelon ſa portee. Ce qu'eſtant faiçt, qu'ils ſe retirent tous aux claſſes : & pròptemét ſans regarder en pas vn liure, tournét en

Latin dedans cinq heures le theme qui leur aura esté proposé: chacun de soymefme, & sans aide. Et afin qu'il ne s'y puisse faire aucune fraude, qu'il y ait chāgement de classes, tellement que le regent de la seconde classe preside sur les escoliers de la premiere: & celui de la premiere sur les escoliers de la seconde: & ainsi des autres suiuan. Que ceux qui presideront, prennent garde soigneusement à tout, & conduisent l'acte sans aucune fraude.

Que les Regens recueillent les themes chacun de la classe où il a presidé: & les ayant mis selon l'ordre des dizaines, les rendent fidelement entre les mains du Principal.

Que le lendemain & autres iours suiuan iusques au premier iour de May, le Recteur appellât avec soy les Professeurs publics, examine par ordre les themes de chacune classe. Et les fautes estans marquees, & les escoliers appelez selon leurs dizaines, & ouis en la presence de leur Regēt, qu'il determine selon l'aduis de ses afsistans, à quel degré deura estre auancé chacun des escoliers.

Que le premier iour de May (sinon qu'il se rencontrait en vn Dimanche: car en tel cas l'acte se remettra au lendemain) tout le College s'assemble au temple de saint Pierre. Que là soit present aussi (s'il semble bon à Messieurs) l'vn des Seigneurs Syndiques ou Cōseillers, avec les Ministres & professeurs, le Principal & les Regens. En la presence desquels le
 Recteur

Recteur fera quelque brieue harangue, pour recommander l'obseruation de ces loix qui là seront recitees publiquement en la presence de toute la compagnie. En apres, que de chacune classe les deux qu'on aura iugé les plus diligens & sauans, soyent là presentez, pour receuoir de la main du Seigneur Syndique ou Conseillier qui assistera, quelque petite estreine, de tel prix qu'il plaira à Messieurs: & en la prenant qu'ils remercient Messieurs avec reuerence. Lors, apres q̄ le Recteur aura en peu de paroles loué iceux escoliers, pour leur donner meilleur courage, & afin que les autres à l'exemple de ceux-la soyent incitez à bien estudier: si les escoliers de la premiere & seconde classe ont quelque poesie, ou autre escrit à reciter deuant toute la compagnie, qu'ils le facent avec honnesteté & reuerce. Et puis le Recteur ayant remercié l'assemblee, & les prieres estans faites, chacun s'en ira.

Que ce iour-la il y ait vacations pour tout le College.

S'il se trouue quelque escolier qui semble à son Regent auoir si bien profité qu'il doiue estre auancé en plus haut degré deuant l'an reuolu, que le Regent en face le rapport au Principal: & que le Principal enregistre en vn liure les noms de tous les escoliers desquels le rapport lui sera ainsi fait. Puis le premier iour d'Octobre, que le Recteur avec les Professeurs vienne au College, & ordonne ce qui en deura estre fait. Et mesme si en quelque autre saison de l'annee

il s'en trouuoit quelcun qui meritast d'estre auancé
 extraordinairement, que le Recteur en face examen
 conuenable, & qu'il soit auancé extraordinairement.

Des Professeurs publics.

Que les trois Lecteurs publics, assauoir l'Hebrieu
 & le Grec, & celui qui enseigne les arts, soyent esleus
 & confermez ainsi qu'il a esté dit des autres.

Le Lūdi, le Mardi, & le Ieudi, qu'ils lisent chacun
 deux heures: assauoir, l'vne au matin, l'autre apres
 disner. Le Mecredi & le Védredi chacū vne heure: as-
 sauoir apres disner. Le Samedi, qu'il n'y ait point de
 leçons. Le Dimanche soit employé à ouir les sermons.

Le Vendredi, qu'ils se trouuent, tant qu'il leur se-
 ra possible, à la congregation, & au Colloque des Mi-
 nistres.

Que le professeur Hebrieu expose le matin incon-
 tinant apres le sermon quelque liure du vieil Testa-
 ment, avec les Cōmentaires des Hebrieux. Apres dis-
 ner, qu'il lise la Grammaire Hebrique: en hyuer de-
 puis midi iusqu'à vne heure, en esté depuis vne heu-
 re iusques à deux.

Que le Professeur Grec le matin entre apres l'He-
 brieu, & expose quelque liure de Philosophie qui
 concerne les mœurs. le liure sera d'Aristote, ou Pla-
 ron, ou Plutarque, ou de quelque philosophe Chre-
 stié. Apres disner qu'il lise (en hyuer, depuis vne ius-
 qu'à

qu'à deux : en esté, depuis trois iusqu'à quatre) quelque poete Grec, ou quelque orateur, ou historiographe, en vn temps d'une sorte, & puis de l'autre : & choisissant des plus purs.

Que le Professeur des arts le matin entre apres le Grec, & lise quelque liure de Physique l'espace d'une demie heure. Apres disner (en hyuer, depuis trois iusques à quatre: en esté, depuis quatre iusqu'à cinq) qu'il expose doctement la Rhetorique d'Aristote, les Oraisons de Ciceron les plus renommées, ou les liures De Oratore.

Que les deux Professeurs de Theologie exposent les liures de la saincte Escriture, le Lundi, Mardi, & Mercredi, depuis deux heures apres disner iusques à trois, chacun en sa sepmaine.

Des escoliers publics.

Que les escoliers publics, comme il a esté dict ci deuant, viennent au Recteur pour faire escrire leurs noms, & signer de leur propre main la confession de leur foy. Qu'ils se portent modestement, & en la crainte de Dieu.

Que ceux qui se voudront exercer és sainctes Escritures escriuent leurs noms en vn catalogue : & le Samedi depuis deux heures iusqu'à trois qu'ils traittent en lieu public quelque passage de l'Escriture, en la presence de quelcun des Ministres qui conduira le tout. Puis qu'ils escoutét la césure de la bouche du Mi

nistre qui y aura presidé. En ceste censure qu'il soit permis à chacun de ceux qui seront là presens, de dire son advis modestemēt, & en la crainte du Seigneur.

Qu'eux-mesmes par ordre dressent & escriuent par chaque mois certaines positions, qui ne soyent ne curieuses, ne sophistiques, ni contenant fausse doctrine: & les communiquent de bonne heure au Professeur de Theologie. Puis qu'ils les soustiennent publiquement contre ceux qui argumenteront. que il soit là permis à chacun de parler. Que toute sophisterie, curiosité impudente & audace de corrompre la parole de Dieu, semblablement toute mauuaise contention & opiniastrété en soyent bannies. Que les poincts de la doctrine soyent traittez saintement & religieusement d'une part & d'autre des disputans. Que le Professeur de Theologie, qui presidera en la dispute, conduise le tout selon sa prudence, & donne par la parole de Dieu la resolution des difficultez qui seront mises en auant.

For-

FORMULAIRE DE CONFES-
SION DE FOY, QUE LES ESCOLIER^s
*auront à faire & souscrire entre les mains du Re-
cteur.*

IE proteste de vouloir suiure & tenir la doctrine de foy telle qu'elle est contenue au Catechisme de ceste Eglise, & de m'assuiettir aussi à la discipline laquelle y est establie, & de n'adherer ou consentir à nulles sectes qui soyent pour troubler la paix & v-nion que Dieu a ici mise selon sa parole.

Et afin de mieux specifier, & fermer la porte à to⁹ subterfuges, ie confesse qu'il y a vn seul Dieu auquel il nous faut tenir, pour le seruir, adorer, & y auoir nostre fiance & refuge. & combien qu'il soit d'une simple essence: toutesfois il ne laisse pas d'estre distingué en trois personnes. Et deteste toutes les heresies qui ont esté condamnées tant au premier Concile de Nice, qu'au premier aussi d'Ephese, & en celui de Chalcedone. Item, tous les erreurs qui ont esté renouuelez par Seruet & ses complices: me cōtentant de ceste simplicité, qu'en l'essence vnique de Dieu il y a le Pere qui a engendré de toute eternité sa Parole, & a aussi tousiours eu son Esprit: & que chacune personne a tellement sa propriété que la Diuinité demeure tousiours en son entier.

Ie confesse aussi que Dieu a creé non seulement le mode visible, assauoir le ciel & la terre, & tout ce qui

y est cōtenu, mais aussi les esprits inuisibles : dont les vns ont persisté en son obeissance, & les autres de leur propre malice sont trebuchez en perditio: mais que la perseuerance qui a esté és Anges, est venue de l'election gratuite de Dieu, qui a continué son amour & sa bonté enuers eux, en leur donnant fermeté immuable de persister tousiours en bien. Parquoy ie deteste l'erreur des Manicheës, qui ont imaginé que le diable estoit mauuais de nature, & mesme auoit son origine & principe de foy-mesme.

Ie confesse que Dieu a tellement créé le monde vne fois, qu'il en est tousiours gouuerneur : tellement que rien ne se fait & ne peut aduenir que par son cōseil & prouidēce. Et quoy que le diable & les reprovez machinent de mettre tout en confusion, mesme que les fideles par les fautes qu'ils cōmettent peruertissent l'ordre de droiture : toutesfoss que Dieu ayāt la superiorité souueraine par dessus, conuertit le mal en bien, & quoy qu'il en soit qu'il dispose tout & cōduit d'vne bride secrete & d'vne façon admirable, qu'il nous faut adorer en toute humilité, pource que nous ne la comprenons point.

Ie confesse aussi que l'homme a esté créé à l'image de Dieu en pleine integrité de son esprit, volonté, & toutes les parties, facultez & sēs de son ame. que toute la corruptio & les vices qui sont en nous, sont procedez de ce qu'Adā nostre pere s'est aliené de Dieu, par sa rebellio: & en delaissant la source de vie & de to^o biens

biens, s'est afferui à toute misere. Ainsi que nous naissons en peché originel, & sommes tous maudits de Dieu & damnez dès le ventre de la mere: nō pas seulement par la faute d'autrui, mais à cause de la malice qui est en nous, encores qu'elle n'y apparaisse point.

Je confesse aussi que le peché originel emporte aveuglement d'esprit & peruersité de cœur, tellemēt que nous sommes despouillez de tout ce qui appartient à la vie celeste, & mesme que tous les dons naturels sont deprauez & souillez en nous: qui est cause que nous ne saurions auoir nulle bonne pensee ne mouuement à bien faire. Et deteste ceux qui nous attribuent quelque franc-arbitre pour aspirer à bien, pour nous preparer à estre en la grace de Dieu, ou cooperer comme de nous-mesmes à la vertu qui nō est donnee par le sainct Esprit.

Je confesse aussi que par la bonté inestimable de Dieu, Iesus Christ nous a esté donné pour remede, afin de nous ramener de mort à vie, & restaurer ce qui estoit decheu en Adam: & que pour ce faire, lui qui estoit la Sageſſe eternelle de Dieu son Pere & d'une mesme essence, a vestu nostre chair, tellement qu'il a esté fait Dieu & homme en vne seule personne. Sur quoy ie deteste toutes les heresies contreuenantes à ce principe, comme de Marcion, Manichee, Nestoire, Eutyche, & leurs semblables. Item, les resuerries que Seruet & Schuenfeld ont voulu remettre au dessus.

Quant au moyen de nostre salut, ie confesse que Iesus Christ en sa mort & en sa resurrection a parfait & accompli tout ce qui estoit requis à effacer nos offenses, afin de nous reconcilier à Dieu son Pere: & que il a surmôté la mort & le diable, afin que nous iouissions du fruiet de sa victoire: & aussi qu'il a receu le sainct Esprit en toute plenitude, afin d'en distribuer à chacun des siens selon la mesure que bõ lui semble.

Ie confesse donc que toute nostre iustice, par laquelle nous sommes agreables à Dieu, & en laquelle il nous faut du tout reposer, gist en la remission des pechez, laquelle il nous a acquise au lauement que nous auons en son sang, & au sacrifice vniue par lequel il a appaisé l'ire de Dieu enuers nous. Et tien pour vne presumption detestable, que les hommes s'attribuent aucun merite, pour y mettre vne seule goutte de la fiance de leur salut.

Ie confesse cependant, que Iesus Christ non seulement nous iustifie, en courrant toutes nos fautes & iniquitez, mais nous renouelle aussi par son Esprit: & que ces deux choses sont inseparables, d'obtenir pardon de nos pechez, & d'estre reformez en sainte vie. Mais pource que iusqu'à ce que nous sortions du mode il demeure tousiours beaucoup de pouretz & vices en nous-mesmes (tellemēt que toutes les bonnes œuures que nous faisons par l'aide du sainct Esprit, s'õt entachees de quelque macule) il nous faut tousiours auoir nostre refuge à la iustice gratuite

pro-

procedâte de l'obeissance que Iesus Christ a rendue pour nous, d'autant que no^s sommes acceptez en son Nom, & que Dieu ne nous impute point nos pechez.

Je confesse que nous sommes faicts participans de Iesus Christ & de tous ses biens par la foy de l'Euangile, quand nous sommes assurez d'une droite certitude des promesses qui sont là contenues. Et pource que cela surmôte toutes nos facultez, que nous ne la pouuons auoir sinon par l'Esprit de Dieu: mesme que c'est vn don special, qui n'est communiqué sinô aux eleus, qui ont esté predestinez deuant la creation du môde à l'heritage de salut, sans aucun esgard de leur dignité ne vertu.

Je confesse aussi que nous sommes iustifiez par la foy, entant que nous acceptôs Iesus Christ, qui nous est donné du Pere pour Mediateur, & sommes fondez sur les promesses de l'Euangile, par lesquelles Dieu nous testifie qu'il nous tient & aduoue côme ses enfans, pour iustes & purs de toute macule, entant que nos pechez sont effacez par le sang de son Fils. Sur quoy ie deteste les resueries de ceux qui veulent faire accroire q['] la iustice essentielle de Dieu est en nous, ne se contétans point de l'acceptation gratuite, à laquelle seule l'Escriture nous commande de nous arrester.

Je confesse que la foy nous donne ouuerture & acces pour inuoquer Dieu: & que no^s le deuons inuoquer avec certitude d'estre exaucez, selon qu'il nous a promis: & que cest honneur lui doit estre reserué à

lui seul, comme le sacrifice souverain par lequel nous declarons que nous tenons tout de lui. Et cōbien que nous ne soyons pas dignes de nous presenter deuant sa maiesté: toutesfois qu'ayās Iesus Christ pour Mediateur & Aduocat, nous auōs bien dequoy nous cōtēter. Surquoy ie deteste la superstitiō qui a esté trouuee de s'adresser aux saincts, & aux sainctes, afin de les auoir pour patrōs qui intercedēt enuers Dieu.

Ie confesse que tant la reigle de biē viure que l'Instruction de la foy, sont cōtenues en l'Escriture sainte, voire en toute perfection, tellement qu'il n'est licite de riē adiouster ne diminuer. Surquoy, ie deteste tout ce que les hommes ont dressé de leur inuention propre, tāt pour en faire articles de foy que pour obliger les consciences à leurs loix & statuts. Et en generalie reiette toutes les façōs de faire qu'on a introduites pour le seruice de Dieu sans l'autorité de sa Parole, cōme sont toutes les ceremonies de la Papauté. Et deteste tout le ioug tyrannique dont les pures ames ont esté oppressees: comme est la loy de se confesser, la defense du Mariage, & choses semblables.

Ie confesse que l'Eglise doit estre gouvernee par les Pasteurs qui ont la charge d'annōcer la parole de Dieu, & administrer les Sacremens: & que nul ne s'y doit ingerer de soy-mesme sans election legitime, pour euiter confusion: & que si ceux qui sont appelez à ceste charge ne l'exercent fidelement, ils en doiuent estre deposez: & que toute leur puissance & su-
periorité

periorité est de conduire ceux qui leur sont commis par la parole de Dieu, tellement que Iesus Christ demeure tousiours souuerain Pasteur & seul Maistre de son Eglise, & qu'õ n'escoute que sa voix. Sur quoy ie deteste tout l'estat de la Papauté qu'ils appellent Hierarchie, comme vne confusion infernale establee en despit de Dieu, & en moquerie & opprobre de la Chrestienté.

Ie confesse qu'outre la predication, à cause de nostre rudesse & infirmité, nous auons besoin des Sacremens, comme de seaux, qui soyét pour ratifier les promesses de Dieu en nos cœurs: & qu'il y en a deux qui nous ont esté ordonnez de Iesus Christ, assauoir le Baptésme & la Cene, & non plus. le premier, pour nous donner entree en l'Eglise: le second, pour nous y entretenir. Et reiette les cinq Sacremens que les Papistes ont forgé de leur teste.

Et combien que les Sacremens nous soyent arres pour nous asséurer de la grace de Dieu: toutesfois ie confesse qu'ils nous seroyent inutiles sinon d'autant que le S. Esprit les fait valoir comme instrumens, afin que nostre fiance ne soit nullemét distraicte de Dieu pour s'amuser aux creatures. Et mesme ie cõfesse que les Sacremés sont deprauez & corrópus quand on ne les rapporte point à ce but, de chercher en Iesus Christ tout ce qui appartient à nostre salut, & qu'on les applique à autre vsage q̄ d'auoir nostre foy du tout arrestee en lui. Et d'autant que la promesse d'adoption

s'estend à la race des fideles , ie confesse que les petits enfans doiuent estre receuz en l'Eglise par le Baptesme, & deteste sur cela l'erreur des Anabaptistes.

Quant à la Cene, ie confesse que ce nous est vn tefmoignage de l'vnité q̄ nous auons avec Iesus Christ: d'autant qu'il n'est pas seulement vne fois mort & resuscité pour nous, mais aussi nous repaist vrayement & nourrit de sa chair & de son sang, à ce que nous soyons avec lui, & que sa vie nous soit cōmune. Combien qu'il soit au ciel iusques à ce qu'il vienne pour iuger le monde, toutesfois ie croy que par la vertu secrete & incomprehensible de son Esprit, il viuifie nos ames de la substance de son corps & de son sang.

Et en general ie confesse que tant en la Cene que au Baptesme Dieu nous donne realement & accomplit par effect ce qu'il y figure: mais que pour obtenir vn tel bien il nous faut conioindre la parole avec les signes. Surquoy ie deteste l'abus & corruption de la Papauté, d'auoir osté le principal des Sacremens, assauoir la doctrine, pour nous enseigner du vray vsage & du fruiçt qui en procede, & en auoir faict comme des charmes & forceries.

Aussi ie confesse que l'eau estant vn element caduque ne laisse pas de nous testifier en verité au Baptesme la vraye presence du sang de Iesus Christ & de son Esprit: & qu'en la Cene le pain & le vin nous sont vrais gages & infalibles que nous sommes nour

ris spirituellement du corps & du sang de Iesus Christ. & ainsi ie conioin avec les signes la possession & iouissance de ce qui nous y est presenté.

Et d'autant que la saincte Cene, selon qu'elle a esté establie de Iesus Christ, nous est vn thresor inestimable & sacré, tant plus ie deteste, comme vn sacrilege insupportable, ceste maudite abomination de Messe. laquelle ne sert qu'à renuerfer tout ce que Iesus Christ nous a laissé: tant en ce qu'on en fait vn sacrifice pour les viuans & pour les morts, qu'en tout le reste qui contreuient à la pure institution du sacrement de la Cene.

Ie confesse que Dieu veut que le monde soit gouuerné par loix & police, afin qu'il y ait quelques brides pour reprimer les appetits desordónez des hommes. Ainsi qu'il a estably les royaumes, principautez & seigneuries, & tout ce qui appartient à l'estat de iustice: & en veut estre recognu autheur, afin qu'à cause de lui non seulement on endure que les superieurs dominant, mais aussi qu'on les honnore & prise en toute reuerence, les tenant pour ses lieutenans & officiers, lesquels il a commis pour exercer vne charge legitime & saincte. Pourtant qu'il faut obeir à leurs loix & statuts, payer tributs & imposts, & autres deuoirs, & porter le ioug de suiettion d'vne bonne volonté & franche: moyennant que l'empire souuerain de Dieu demeure en son entier.

Serment pour le Recteur.

I E promets & iure de m'acquiter loyaument de mon deuoir en la charge en laquelle ie suis appelé, comme i'espere que Dieu m'en fera la grace. C'est, de veiller soigneusement sur l'estat de l'escole, afin de pouruoir à tous les defordres qui pourroyent suruenir. Et le tout selon le contenu des Ordonnances.

Item, d'exhorter tous les escoliers qui ne seront point sous les Regens, mais seulement seront auditeurs des leçons publiques, de se maintenir sous la suiectiō & obeissance de nos seigneurs & superieurs. Et de ne point souffrir ceux qui seront dissolus & desbauchez : mais en cas qu'ils ne se vueillent reduire par admonitions amiables, d'en aduertir Messieurs, afin d'y pouruoir

Finalemēt de procurer, selon qu'il me sera possible, que les escoliers viuent paisiblement en toute modestie & honnesteté, à l'honneur de Dieu, & au profit & repos de la ville.

Serment pour les Professeurs & Regens.

I E promets & iure de m'acquiter loyaument de la charge qui m'est commise, assauoir de trauailler pour l'instructiō des enfans & auditeurs, de faire les lectures qui me sont ordonnees par les statuts de nos seigneurs & superieurs. Et en general, de mettre peine que l'escole soit conduite en bon ordre. Et de procurer selon qu'il me sera possible (cōme i'espere que

Dieu

Dieu m'en fera la grace) que les escoliers vivent paisiblement, en toute modestie & honnesteté, à l'honneur de Dieu, & au profit & repos de la ville.

Puis apres a esté declairee & publiée l'election du Recteur faite selon lesdictes loix par les Ministres, & confirmée par mes treshonnorez Seigneurs Syndiques & Cōseil, de spectable Theodore de Beze Ministre de la parole de Dieu, & bourgeois de ceste Cité. Lequel apres ceste declaration, audience lui estant donnée par mesdicts treshonnorez Seigneurs Syndiques, a fait vne Oraison exhortatoire escrite en langue Latine, qui depuis a esté traduite en François ainsi que sensuit.

Q V A N T à moy, pour dire vray (treshonnorez Seigneurs, & vous tous Messieurs qui estes ici presents) i'eusse bien volontiers desiré qu'une charge si pesante que la cōduite de ceste escole, eust esté baillée à vn autre plus propre & suffisant: comme ce n'eust pas esté vne chose mal-aisée à trouuer. Mais toutesfois puis que vostre autorité m'y astreint, ie mettray peine de tout mon pouuoir de m'en acquiter, me confiant premierement de la grace de Dieu, & puis aussi de l'aide de vos prieres. Cependant voyant que ceste belle compagnie d'escoliers & gens de lettres attend que ie mette en auant quelque chose, puis aussi que ceste assemblee s'est faite pour ouir la publication des loix que les magnifiques Seigneurs du

Conseil ont establies pour ordōner & maintenir l'estat de ceste escole: ie proposeray quelques pointcs touchant la fondation des escoles. Or i'vseray d'une maniere de parler nue & simple, pour pratiquer mesme en cest endroit, ce qui a estē dit anciennement, Que la veritē a vn langage simple. Et afin que sous couleur qu'en ces exercices & assemblees des escoles on ne voit point, ou bien peu de ceste apparence externe qui rait les gens en admiration, quelque vn ne vienne à les desdaigner cōme n'apportans pas grand profit, ou les reprendre comme n'estans point necessaires: ie monstreray en peu de paroles, combien ce sont choses non seulement profitables, mais aussi requises & bien necessaires, dauātage quelle en est l'anciennetē, excellence, & dignitē. Car quant aux loix qui ont estē publiees maintenant, nous en pourrons traiter vne autre fois. S'il y a donc quelque vn à qui il semble que ces assemblees se soyent faites à l'auenture, ou que l'vsage en soit depuis quelque temps seulement, & sans bonnes & iustes causes, il s'abuse bien. Car combien que les hommes viennent au monde ayans raison & entendement, combien aussi qu'on voye en aucuns vne telle excellēce d'esprit, qu'il semble proprement de tout ce qu'ils traittent & sauent, que ce soyent choses qu'il ne leur ait point falu apprendre, mais seulement reduire en memoire: le dire toutesfois d'Aristote est tresueritable (comme aussi le sens commun & l'experience ordinaire de tous temps le tesmoigne) que les hōmes ne naissent point
sauans

fauans ou letrez, & beaucoup moins douez de la cognoissance des choses qu'ils ont besoin d'entendre pour la conduite requise en ceste vie, ains seulement ayans vne habilité & dexterité à les comprendre. Et de fait, quelle difference y a-il entre vn homme sans fauoir & du tout ignorant, & les bestes brutes ? Pour certain, ainsi qu'en a dit vn ancien qui n'auoit pas mauuaise raison quant à iuger des choses humaines, Qu'il n'y a rien plus defraisonnable & iniuste que vn homme ignorant : & pourtant, qu'on ne sauroit trouuer au monde vn monstre plus dangereux, veu que le mot d'Iniustice cōprend toute cōfution. Dont sensuit qu'il faut qu'il y ait quelque moyen pour amener les hōmes à auoir fauoir & intelligēce des choses qu'ils n'ont pas de nature : & que mesme les plus beaux esprits & les plus excellens ont encore besoin d'estre maniez & comme cultiuez, ou duits & façonnez par bonne nourriture & soigneuse iustruction, ainsi que les terres les plus fertiles ont mestier toutesfois d'estre labourees. Car aussi c'est vne sentence tresueritable ce qui a esté dit par vn ancien auteur, Que les gens de fauoir voyent au double des autres. Or pource que le cours de la vie humaine est si brief, qu'vn homme quelque excellēt esprit qu'il ait, & quelque diligence qu'il face ne pourroit suffire à obseruer tant de choses (sans parler de ceux qui s'adonnent plustost à tout ce qu'on voudra, qu'és choses esquelles il faudroit employer toute la vie) il a esté necessaire que Dieu suscitast (car à qui autre attri-

buerions-nous ce bien veritablement celeste?) qu'il
 fuscitast, di-ie, certains excellens esprits, qui eussent
 vne dexterité & vertu admirable tant à inuēter, qu'à
 obseruer & mettre en ordre conuenable, c'est à di-
 re, reduire en art toutes bonnes choses. En parlant
 ainsi, i'enten ceux qui les premiers ont mis en lumie-
 re les arts & bonnes sciences, qui sont toutes com-
 prinſes sous le mot de Philosophie. Cependant de-
 quoy seruiroyent ces sciēces, s'il n'y auoit gens pour
 les enseigner, & escoliers pour apprendre? Or ce sont
 comme les parties & diuerses pieces desquelles e-
 stans rapportees ensemble, consiste & est composee
 la Republique des escolles, de laquelle i'ay promis
 de parler. Lesquelles choses estans ainsi, sensuit bien
 ce que ie pretēdoye, assauoir que ces assemblees des
 escolles ne sont point choses qui ayent esté dressées
 à l'auenture, ne sans cause, ne depuis quelques sie-
 cles par-ci deuant, ains que par vn benefice singulier
 de Dieu l'usage en a tousiours esté entre les Anciens,
 afin que par ce moyen se fist vn fort beau & heu-
 reux changement: & que les gens qui estoient les
 vns stupides comme des trōcs de bois, les autres fau-
 uages comme des bestes fussent trāsformez en hom-
 mes ayans raison & intelligence. Mais venons main-
 tenant à prouuer ce que ie di, & le monſtrer par e-
 xemples tout euidens. Ainsi donc, sans parler des
 deux colonnes que Seth dressa (comme dit Iosephe)
 l'vne de brique, l'autre de pierre: ne de tout le reste
 que le mesme autheur a escrit d'Abrahā à ce propos
 (car

(car ce sont choses, selon qu'il me semble, qu'il faut mettre avec les fables des Iuifs: & qu'à moy, ie tien Iosephe non seulement du nombre des auteurs profanes, mais aussi ridicules & impertinens) j'estime que dès le commencement du monde les maisons des Patriarches ont esté des écoles de bonne, vraye, & certaine instruction, esquelles ceste image de Dieu, combien qu'elle fust effacée és hommes par le peché d'Adam estant renouvellee toutesfois par leur foy, ioint aussi vn singulier benefice de Dieu, qui les auoit enrichis de tous dons excellens, reluisist tellement, que ceux qui y frequentoient s'en retournoyent beaucoup plus instruits, & mieux polis qu'au parauant. Tant y a que nous sauons comment entre les autres titres de Moysé il est dit, qu'il estoit bien instruit en toute la sapience des Egyptiens. Or il est certain que la vraye philosophie & les exercices d'icelle furent apportez d'Egypte en la Grece. Il est aussi parlé du grand sauoir de Salomon & Daniel, & de la cognoissance qu'ils auoyent en toutes bonnes arts, lesquelles aucuns ont tort (comme il me semble) d'appeler Profanes: veu qu'on n'y voit rien qui ne soit saint & droit, soit qu'on considere qui en est l'auteur, assauoir Dieu tout bon & tout-puissant, soit qu'on regarde quel en est l'usage legitime. Et pourtant il est bien vray-semblable que les colleges aussi ou assemblees des Prophetes estoient autant d'écoles: esquelles combien que sur tout & d'une façon excellente le principal exercice fust de la sapience

celeste qui surmonte de beaucoup toute capacité de l'homme : toutesfois selon que le temps le pouuoit porter, & que besoin estoit, florissoient les autres estudes aussi des choses desquelles la cognoissance vient comme en accessoire à se conioindre à l'estude de la religion. Quant est des Payens, & principalement des Grecs, combien qu'entre eux ce benefice de Dieu ait esté vilainement profané comme tous les autres : toutesfois quand nous voyons neantmoins que parmi ces tenebres tant espesses la lumiere de verité est encores demeuree aucunement sans estre esteinte, que la societé humaine s'est conseruee entre eux, & que les nations ne se sont point du tout desfaites & destruites l'une l'autre, entre lesquelles aussi & desquelles le Seigneur auoit déterminé de recueillir vne Eglise en son temps : c'est vn bien lequel apres Dieu il nous faut attribuer à leurs escoles anciennes. Au reste, quand la barbarie commençant au Septentrion s'estoit estendue & desbordee comme vn deluge sur tout l'Occident, le Seigneur a derechef suscitè des gens de grand courage & d'vn esprit heroique, assauoir Charles le grand qu'on a appelé Charlemagne, & quelques autres Emperours, qui ont esté fondateurs des escoles & vniuersitez qu'on voit auiourdhui florir en l'Europe. Lesquelles raisons, & exemples, avec plusieurs autres argumens de grand poids, le magnifique Conseil de ceste cité (duquel nous voyons ici en ceste assemblée comme les parangons) ayant bien meurement

&

& prudemment considéré, a eu en souueraine recommandation de dresser vne escolle: afin que ceste Republique, outre les autres ornemens qu'elle a, grans & en bon nombre, eust encore cestui-la. Et sur cela entendât bien qu'il n'y a point de moyen de faire vne assemblee & la continuer, sinon qu'il y ait certaines loix, il a prouueu qu'elles fussent telles, qu'il n'est pas possible pour ceste heure d'en faire de plus saintes, ou meilleures, ou plus conuenables pour mettre de bons fondemens d'une escolle. Mais l'occasion s'offrira (comme j'espere) vne autre fois de parler tant de la bonne volonté & vertueuses deliberations du Magnifique Conseil, que de l'excellence de ces loix. Maintenant c'est à vous autres escoliers que ie m'adresse, & vous prie au nom de Dieu, de faire si bien vostre deuoir, qu'on ne puisse pas dire que vous-vous estes fait tort. Il y a vne sentence de Platon fort renommee, laquelle aussi Ciceron a traduite en Latin, qui porte Que le fauoir separé de iustice doit plustost estre nommé cautele que sagesse. C'est donc vne chose, que mesmes ces pures aueugles de philosophes Payens ont bien cognue, que la fin de toutes les bonnes arts est qu'elles nous soyent aides à viure vertueusement. Pourtant ce nous feroit vne honte par trop grande, de n'entendre pas cela, ou ne le pratiquer & monstrier par effect. Car ce n'est pas de merueille quant à ceux-la s'ils n'ont tiré au droit but, veu qu'en lieu de la vraye iustice (qui est que nous rendions à Dieu le deuoir qui lui appartient) ils ont suivi superstition,

& en lieu des vrayes vertus, ils ont embrassé ie ne say
 quelles vaines ombres de vertus, & comme des nuées
 vuides, ainsi que les Poetes ont dit de leur Ixion. Or
 de vostre costé vous ne pouuez point alleguer rien
 de semblable pour excuse: veu que vous aurez d'ores-
 enauant le moyen d'estre nourris en la vraye pieté
 & és bonnes sciences, quasi dès la mammelle: pour-
 ueu que (comme i'espere que ferez tous volontaire-
 ment) vous conduisiez vos études selon la reigle
 que ces loix vous monstrent. Or afin que vous
 vous en acquittiez, vous avez besoin premierement
 de l'assistance & conduite du Dieu tout-puissant, la-
 quelle vous est toute presté, & se presentera encore
 par-ci apres, comme il y en a beaucoup de bons si-
 gnes, & ce iour-ci le monstre abondamment: & puis
 en second lieu de monstre aussi de vostre costé vne
 bonne diligence, laquelle ne le Magnifique Conseil
 par sa sagesse, bonne volonté, & liberalité, ne vos
 maistres & precepteurs par leur fauoir, diligence, &
 industrie, ne laissent point demeurer court, comme
 vous-mesmes l'apperceuez presentement, & senti-
 rez encore mieux par-ci apres ainsi que i'espere. Par-
 quoy il reste seulement que vous-vous donniez gar-
 de que par ingratitude, lascheté, ou paresse, vous ne
 vous monstriez aucunement indignes d'un si grand
 benefice de Dieu. Plustost tout au contraire, veu que
 vous estes ici assemblez non pas pour estre specta-
 teurs de quelques ieux solennels, ou esbats, & exerci-
 ces corporels pour en auoir passe-temps, ainsi que

iadis.

iadis souuent ont fait les Grecs en leurs assemblees: mais afin qu'ayans bien profité en la vraye religion, & cognoissance de toutes bonnes arts, vous puisiez auancer la gloire de Dieu, & porter profit & honneur à vostre pays & à tous les vostres: qu'il vous souuienne tousiours que vous aurez à rendre conte de ce temps-ci deuant nostre souuerain Capitaine & Prince, puis qu'il vous fait cest honneur de vous enroller sous son enseigne en ceste saincte escole. Quoy qu'il en soit, vous-vous rendriez infames à iamais, si ayans toutes aides si bien à main, il se trouuoit que vous-vous eussiez fait tort à vous-mesmes, procuré vostre dommage, & comme conspiré en vostre ruine. Ce que Dieu par sa grace vueille empescher: & pour vray i'espere qu'il l'empeschera.

Après la susdite harangue & remonstrance du Recteur, spectable Iean Calvin a prins derechef la parole, & en peu de mots (comme c'est sa coustume) mais bien couchez & de grand poids, a premierement remontré que tout cest affaire & la deliberation estoit procedee de Dieu tout bon & tout-puissant: & puis a exhorté encore tous les escoliers à recognoistre vn si excellēt benefice. Il a loué aussi, selon que le temps le portoit, la bonne volonté du magnifique Conseil: & s'adressant à mes treshonnorez Seigneurs Syndiques & autres Seigneurs du Conseil là presens, les a remerciés au nom de toute l'escole, & de ce qu'il leur auoit pleu par leur presence honorer cest acte & la publication des loix susdites: les priant humblement

de continuer en ceste bonne volonté & saincte œu-
 re, & s'asseurer de la benediction de Dieu. Finale-
 ment, il a remercié aussi les autres gens d'apparence
 & de sauoir, qui s'estoyēt là trouuez en grand nom-
 bre: & exhorté les Maistres & Professeurs à bien fai-
 re leur deuoir: faisant fin par action de graces à Dieu
 avec prieres qu'il lui plaife d'espâdre sa benediction
 sur ce qui a esté là commencé.

Ainsi signé,

Michel Rofet, *Secretaire.*

Y
Ed

D
fur
par
qu
ge
mi

T